



MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

RÈGLEMENT 26-03

REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 24-05

**RELATIF À L'ÉCOULEMENT NORMAL DE L'EAU DES COURS D'EAU DE LA MRC DE
RIMOUSKI-NEIGETTE**

2026

Préambule

Le présent règlement est l'instrument par lequel la MRC de Rimouski-Neigette exerce sa compétence réglementaire en vertu de l'article [104](#) de la [LCM](#). Il a simultanément vocation à soutenir l'exercice de sa compétence obligatoire en vertu de l'article [105](#).

Ces deux assises sont de nature distincte. L'une est prospective et normative : elle prévient les atteintes à l'écoulement normal. L'autre est impérative et curative : elle commande le rétablissement de cet écoulement lorsqu'une obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens.

La sécurité du public en est le fil conducteur. Elle fonde aussi bien les prohibitions, les normes de dimensionnement et les périodes de retour hydrologique, que le pouvoir d'intervention d'office et le recouvrement des frais. Les changements climatiques sont pris en compte comme facteur de dimensionnement des ouvrages tel que le commande le principe de précaution et l'évolution des connaissances scientifiques.

La MRC fonde l'exercice de ses compétences sur une approche fonctionnelle des processus hydrologiques et géomorphologiques. La qualification d'un lit d'écoulement comme cours d'eau relève de sa compétence exclusive ; toute désignation émanant d'un tiers lui est inopposable aux fins de l'exercice de sa compétence exclusive.

Le présent règlement s'applique concurremment avec le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RLRQ, c. [Q-2](#), r. [17.2](#)) et avec les autres lois et règlements provinciaux applicables, sans s'y substituer. Les obligations qu'il impose s'ajoutent aux obligations provinciales sans les diminuer. Il concilie l'intérêt public lié à l'écoulement normal avec le droit de propriété des riverains sur le lit des cours d'eau et différencie les obligations selon la qualité du requérant, conformément au cadre et à l'esprit des ententes intermunicipale prévue à l'article [108](#) de la [LCM](#).

CONSIDÉRANTS

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette détient, en vertu des articles [103](#) et suivants de la Loi sur les compétences municipales (LCM, RLRQ, c. C-47.1), une compétence exclusive à l'égard des cours d'eau de son territoire et qu'elle est habilitée, par l'article [104](#) de cette loi, à adopter tout règlement pour régir l'écoulement des eaux, les traverses, les obstructions et les nuisances ;

CONSIDÉRANT QUE l'article [105](#) de la même loi confère à la MRC une compétence obligatoire en matière d'obstruction menaçant la sécurité des personnes ou des biens, assortie d'un pouvoir d'intervention d'office et de recouvrement des frais, et que l'article [107](#) lui reconnaît un droit d'accès aux propriétés riveraines nécessaire à l'exercice de ses compétences ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN, RLRQ, c. Q-2, r. 17.2), édicté par le Décret 719-2025, est entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, ce qui commande d'assurer la concordance du présent règlement avec ce régime ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1) impose des normes applicables à certaines interventions dans les cours d'eau, les milieux humides et les milieux sensibles, et qu'il y a lieu d'en assurer la concordance cumulative avec les dispositions du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1) classe les activités selon leur incidence environnementale et module le régime d'autorisation ou de déclaration applicable en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE, RLRQ, c. Q-2) ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées à la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) et entrées en vigueur le 24 septembre 2020 ont redéfini la portée des actes réservés en matière d'ouvrages d'ingénierie, et qu'il est nécessaire d'en tenir compte dans les exigences de dimensionnement et de conception des traverses de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques modifient la fréquence et l'intensité des événements hydrologiques et que le présent règlement doit intégrer des mesures d'adaptation proportionnées ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (LSCRS, RLRQ, c. S-2.4) encadre la gestion des sinistres et qu'il y a lieu d'articuler les interventions de la MRC avec les autorités de sécurité civile ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la sécurité des barrages (LSB, RLRQ, c. S-3.1.01) encadre la construction, la modification et le démantèlement des ouvrages de retenue d'une hauteur égale ou supérieure à 1 mètre, et qu'il y a lieu d'articuler les exigences du présent règlement avec ce régime provincial ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 24-05 ;

CONSIDÉRANT QUE les interventions effectuées par une institution municipale, au sens du présent règlement, justifient un régime particulier fondé sur la qualité publique du requérant et sur la coordination intermunicipale prévue à l'article [108](#) de la [LCM](#), sans préjudice de la compétence exclusive de la MRC en matière de gestion des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Claude Viel lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 8 avril 2026 avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Claude Viel lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 avril 2026;

Il est proposé par Dave Dumas et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « Projet de règlement 26-03 remplaçant le règlement 24-05 relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette ».

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

Préambule	2
CONSIDÉRANTS.....	3
TABLE DES MATIÈRES	4
CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES	7
SECTION 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 1 — Objet du règlement.....	7
Article 1.1 — Coordination avec le régime provincial	7
Article 2 — Territoire d’application	7
Article 3 — Annexes du règlement.....	7
SECTION 2 — INTERPRÉTATION	9
Article 4 — Définitions.....	9
SECTION 3 — IDENTIFICATION ET ASSUJETTISSEMENT	12
Article 5 — Identification d’un cours d’eau	12
Article 6 — Règle d’inopposabilité	12
CHAPITRE 2 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	13
SECTION 1 — AUTORITÉ ET DÉLÉGATION	13
Article 7 — Autorité compétente	13
SECTION 2 — POUVOIRS ET ACCÈS	13
Article 8 — Pouvoirs de l’employé désigné	13
Article 9 — Droit d’accès	14
Article 10 — Obligation de collaboration	14
SECTION 3 — TRAVAUX D’OFFICE ET RECOUVREMENT	14
Article 11 — Travaux aux frais d’une personne.....	14
Article 12 — Dépenses recouvrables.....	14
Article 13 — Recouvrement des créances.....	14
CHAPITRE 3 — DISPOSITIONS NORMATIVES	15
SECTION 1 — PROHIBITIONS ET RÈGLES DE PORTÉE GÉNÉRALE	15
Article 14 — Prohibition générale	15
Article 15 — Nuisances et obstructions prohibées.....	15
Article 16 — Retrait des matières sur le littoral et la rive	16
SECTION 2 — NORMES COMMUNES RELATIVES AUX TRAVERSES, OUVRAGES DE STABILISATION ET INFRASTRUCTURES.....	16
Article 17 — Permis d’intervention, déclaration d’intervention institutionnelle et déclaration de travaux conformes.....	16
Article 18 — Obligations continues de la personne assujettie relatives à une traverse ou une infrastructure	16
Article 19 — Exécution des travaux d’une traverse ou une infrastructure	17
Article 20 — Retrait d’une traverse ou une infrastructure.....	17
Article 21 — Normes communes ou une infrastructure	17
Article 22 — Remise en état	17
SECTION 3 — PASSAGE À GUÉ.....	18
Article 23 — Normes de conception et d’aménagement des passages à gué.....	18
Article 24 — Accès des animaux de ferme	18
SECTION 4 — PONCEAUX ET TRAVERSES	18
Article 25 — Traverses temporaires	18
Article 26 — Modification substantielle	18
Article 27 — Normes applicables aux ponceaux	18
Article 27.1 — Normes applicables aux ponceaux doubles.....	19
Article 28 — Stabilisation et matériaux complémentaires	20
Article 29 — Méthodes de dimensionnement	20
Article 30 — Dimensionnement d’un ponceau	20
Article 31 — Exemption professionnelle	21

Article 32 — Dynamique sédimentaire active	21
SECTION 5 — PONTS	22
Article 33 — Dispositions générales — Ponts.....	22
Article 34 — Exigences différenciées selon le type d’ouvrage	22
SECTION 6 — STRUCTURES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES TRAVERSANT UN COURS D’EAU	23
Article 35 — Ouvrages aériens ou souterrains traversant ou bordant un cours d’eau	23
SECTION 7 — STABILISATION, OUVRAGES DE RETENUE D’UNE HAUTEUR INFÉRIEURE À 1 MÈTRE ET ENTRETIEN	23
Article 36 — Stabilisation de talus	23
Article 37 — Ouvrages de retenue d’une hauteur inférieure à 1 mètre	24
SECTION 8 — CANALISATIONS	25
Article 38 — Interdiction de principe	25
Article 39 — Exception	25
Article 40 — Canalisations existantes.....	25
SECTION 9 — AMÉNAGEMENT, RESTAURATION DE COURS D’EAU ET DÉMANTÈLEMENT DE BARRAGES	25
Article 41 — Champ d’application, compétence exclusive et articulation.....	25
Article 42 — Régime d’autorisation des travaux d’aménagement.....	26
Article 43 — Conditions additionnelles et normes de réalisation	26
Article 44 — Suivi, inspection et travaux d’office.....	26
CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS PROCÉDURALES.....	27
Article 45 — Régime d’autorisation.....	27
SECTION 1 — PERMIS D’INTERVENTION	28
Article 46 — Contenu de la demande de permis d’intervention.....	28
Article 47 — Émission du permis d’intervention	28
Article 48 — Tarification	29
Article 49 — Durée de validité d’un permis d’intervention.....	29
Article 50 — Nullité d’un permis d’intervention	29
SECTION 2 — DÉCLARATION DE TRAVAUX CONFORMES	30
Article 51 — Champ d’application de la déclaration de travaux conformes	30
Article 52 — Contenu d’une déclaration de travaux conformes pour un ponceau.....	30
SECTION 3 — DÉCLARATION D’INTERVENTION INSTITUTIONNELLE — REQUÉRANT MUNICIPAL	30
Article 53 — Champ d’application du régime institutionnel	30
Article 54 — Contenu minimal de la déclaration d’intervention institutionnelle	30
SECTION 4 — INSPECTION ET AVIS DE NON-CONFORMITÉ	31
Article 55 — Avis concernant les travaux	31
Article 56 — Inspection post-travaux	31
Article 57 — Avis de non-conformité	31
CHAPITRE 5 — DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES.....	32
SECTION 1 — DISPOSITIONS PÉNALES	32
Article 58 — Articulation et cumul des recours.....	32
Article 59 — Travaux non conformes	32
Article 60 — Infraction et amende	32
Article 61 — Récidive et infraction continue.....	33
Article 62 — Fausse déclaration	33
Article 63 — Cumul avec les recours civils.....	33
SECTION 2 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	33
Article 64 — Absence de droits acquis	33
Article 65 — Mise à jour des références législatives	33
Article 66 — Invalidité partielle	33
Article 67 — Entrée en vigueur.....	33
ANNEXES	35
ANNEXE 1 — Logigramme principal	35
ANNEXE 2 — Logigramme Cours d’eau assujettis.....	36
ANNEXE 3 — Cartographie des zones (urbaine, agricole, forestière)	37
Cartographie	37
Règle applicable aux zones agroforestières.....	37
Zones de contrainte relatives aux glissements de terrain	37

Date de référence du zonage	37
Mise à jour du zonage.....	37
Mécanisme en cas de doute.....	37
ANNEXE 4 — Méthode de détermination de la largeur au débit plein bord (LDPB)	38
ANNEXE 5 — Normes relatives à l’installation d’un ponceau	39
ANNEXE 6 — Normes passage à gué.....	40

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Objet du règlement

- Le présent règlement régit les matières qui obstruent ou sont susceptibles d'obstruer ou de gêner l'écoulement normal des eaux des cours d'eau assujettis situés sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette (ci-après « la MRC »), ainsi que les interventions réalisées dans ces cours d'eau qui ont une incidence sur cet écoulement.
- Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 24-05 relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette.
- Aux fins de gestion, toute référence aux règlements 10-17, 21-08 ou 24-05 dans les ententes intermunicipales conclues en vertu de l'article 108 LCM est réputée faire référence au présent règlement. Il en va de même de toute référence à ces règlements dans une politique adoptée par le conseil de la MRC.

Article 1.1 — Coordination avec le régime provincial

- En cas de divergence entre une norme du présent règlement et une norme provinciale visant la même activité, la norme la plus restrictive prévaut.

Article 2 — Territoire d'application

Tous les cours d'eau situés sur le territoire de la MRC sont assujettis au présent règlement, sauf les exceptions suivantes :

Les cours d'eau ou portions de cours d'eau qui sont exclus de la compétence de la MRC en vertu du Décret concernant l'exclusion de cours d'eau ou de portions de cours d'eau de la compétence des municipalités régionales de comté (RLRQ, c. C-47.1, r. 3) et qui sont, pour la MRC de Rimouski-Neigette, les suivants :

1. La rivière du Bic, codification administrative du ministère responsable numéro 02210000, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée ;
2. La rivière du Sud-Ouest, codification administrative numéro 02220000, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée ;
3. La rivière Rimouski, codification administrative numéro 02200000, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée ;
4. Le fleuve Saint-Laurent, codification administrative numéro 00000000, en entier ;
5. Toute autre portion de cours d'eau, sujette au flux et reflux de la marée, des cours d'eau dont la superficie de bassin versant est inférieure à 100 kilomètres carrés.

Sont aussi exemptés :

- a) Les fossés de voie publique ou privée ;
- b) Les fossés mitoyens au sens de l'article [1002](#) du Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991) ;
- c) Les fossés de drainage qui satisfont cumulativement aux exigences suivantes :
 - i) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - ii) N'existant qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - iii) Dispose d'un bassin versant inférieur à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est sous la compétence de la MRC.

Article 3 — Annexes du règlement

Les annexes suivantes font partie intégrante du règlement :

Aux fins du présent règlement, les annexes se divisent en deux catégories :

- a) Les documents d'aide à la décision (Annexes 1 & 2) — logigrammes et outils de cheminement décisionnel, à valeur illustrative et interprétative ;
- b) Les documents techniques et normes prescrites (Annexes 3 à 6) — passages à gué, cartographie des zones, méthode de détermination de la LDPB, normes d'installation de ponceaux et normes de passages à gué :
 - Annexe 1 — Logigramme principal
 - Annexe 2 — Logigramme Cours d'eau assujettis

- Annexe 3 — Cartographie des zones (urbaine, agricole, forestière)
- Annexe 4 — Méthode de détermination de la largeur au débit plein bord (LDPB)
- Annexe 5 — Normes relatives à l'installation d'un ponceau
- Annexe 6 — Normes passage à gué

En cas de divergence entre le corps du présent règlement et une annexe, un tableau récapitulatif ou tout autre document d'accompagnement, les articles du corps prévalent. Les tableaux récapitulatifs figurant en fin de certains articles ont valeur de référence synthétique et ne créent aucune obligation autonome distincte des dispositions du corps.

SECTION 2 — INTERPRÉTATION

Article 4 — Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

Cadre institutionnel et acteurs

Autorité compétente — La MRC de Rimouski-Neigette, en sa qualité de titulaire de la compétence exclusive en matière de gestion des cours d'eau en vertu des articles 103 à 110 de la [LCM](#), exerçant cette compétence par l'entremise de ses employés désignés.

Employé désigné de la MRC — Employés désignés dans le présent règlement et/ou par résolution du conseil de la MRC. Toute référence à un « employé désigné » sans qualificatif dans le présent règlement vise l'employé désigné de la MRC, sauf indication contraire.

Employé désigné de la municipalité locale ou de la ville — Employés ou représentants d'une municipalité locale chargés, notamment, de l'application des règlements, du recouvrement des créances et de la gestion des travaux, conformément à l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales et de toute entente prise en vertu de cet article.

Ministère responsable de l'environnement — Le ministère chargé de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE, RLRO, c. Q-2), désigné sous l'abréviation en vigueur au moment de l'application du présent règlement.

Personne assujettie — Toute personne physique ou morale qui, à titre de propriétaire, de locataire, d'occupant, d'emphytéote ou de titulaire d'un droit réel sur un immeuble traversé, bordé ou affecté par un cours d'eau assujetti, ou accueillant une infrastructure visée par le présent règlement, est tenue aux obligations qui lui incombent en vertu de celui-ci.

Municipalité — Toute municipalité locale ou ville, à l'exclusion de la MRC lorsqu'elle agit dans l'exercice d'une délégation portant sur un objet prévu au présent règlement.

Tiers responsable — Toute personne à qui la responsabilité d'une obstruction, d'une nuisance ou d'une infraction dans un cours d'eau est imputable, soit à titre de personne assujettie, soit à titre d'auteur des travaux ou de l'activité ayant causé la situation.

Mandataire — Toute personne physique ou morale agissant pour le compte de la MRC dans l'exercice des fonctions prévues au présent règlement, en vertu d'un contrat de service ou d'une entente.

Documents administratifs et processus décisionnels

Déclaration de travaux conformes — Régime par lequel une personne assujettie, dans les cas limitativement prévus à l'article 51, peut déclarer son intention d'effectuer l'installation ou le remplacement d'un ponceau satisfaisant aux conditions cumulatives d'exemption professionnelle de l'article 31. La MRC délivre alors une attestation de conformité conformément à l'article 52. Le champ d'application est limité aux ponceaux en zone forestière ou agricole.

Attestation de conformité — Document administratif émis par l'autorité compétente en réponse à une déclaration de travaux conformes. L'attestation de conformité confirme l'admissibilité du projet déclaré et autorise le déclarant à procéder aux travaux aux conditions qui y sont précisées. La délivrance d'une attestation de conformité n'a pas pour effet de soustraire le déclarant des obligations figurant au présent règlement ou à tout autre règlement.

Avis de non-conformité — Acte écrit délivré par l'employé désigné au terme d'une inspection révélant un manquement aux dispositions du présent règlement. L'avis identifie la disposition contrevenue, expose les faits constatés, indique les mesures correctives requises et fixe le délai d'exécution. Il vaut interpellation préalable aux fins de l'article 11 et peut servir de fondement à la délivrance d'un constat d'infraction au sens du présent règlement.

Permis d'intervention — Document administratif émis par l'autorité compétente autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement telles que déclarées lors de sa demande de permis d'intervention déposée auprès de la MRC.

Demandeur — Personne assujettie qui dépose une demande de permis d'intervention conformément à l'article 46. Cette qualité est accessoire à celle de personne assujettie et ne crée pas une catégorie distincte au sens du présent règlement.

Titulaire — Personne à qui un permis d'intervention a été délivré par l'autorité compétente conformément à l'article 47 du présent règlement.

Requérant — Institution municipale au sens du présent article qui dépose une déclaration d'intervention institutionnelle conformément à l'article 53.

Déclarant — Personne assujettie qui dépose une déclaration de travaux conformes conformément à l'article 51.

Registre des cours d'eau — Registre administratif tenu par l'employé désigné, dans lequel sont consignés, pour chaque cours d'eau assujetti sur le territoire de la MRC : l'acte d'identification prévu

à l'article 5, les tronçons identifiés comme présentant une dynamique sédimentaire active au sens de l'article 32, ainsi que les actes de qualification du niveau de risque.

Déclaration d'intervention institutionnelle — Régime de déclaration d'intervention prévu à l'article 53 lorsque le requérant est une institution municipale au sens du présent article et que les travaux sont réalisés sur un ouvrage public municipal traversant ou affectant un cours d'eau assujetti. Les modalités particulières du régime institutionnel (contenu de la demande, délai de traitement, exécution et durée de validité) sont prévues au chapitre 4, section 3, du présent règlement.

Exemption professionnelle — Régime dérogatoire par lequel le dimensionnement et la réalisation de l'installation ou du remplacement d'un ponceau peuvent être effectués sans plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), lorsque les quatre conditions cumulatives de l'article 31 sont satisfaites. L'exemption professionnelle ne dispense pas le déclarant du respect des normes de dimensionnement prescrites à l'article 29 ni des conditions de la déclaration de travaux conformes prévue à l'article 52.

Hydrologie, géomorphologie et milieu physique

Cours d'eau assujetti — Tout cours d'eau visé à l'article 2 du présent règlement, à l'exclusion des cours d'eau ou portions de cours d'eau expressément exclus à cet article.

Lit d'écoulement — Dépression physique dans laquelle l'eau circule. Il peut être permanent, intermittent ou éphémère, qu'il soit naturel ou d'origine humaine, et comporte deux talus et un fond.

Embâcle — Accumulation d'éléments solides (glace, débris ligneux, sédiments) qui obstrue partiellement ou totalement l'écoulement d'un cours d'eau.

Affouillement — Érosion du lit ou des berges par l'action de l'eau, généralement à proximité d'un ouvrage qui modifie la dynamique sédimentaire locale.

Haut du talus — Limite supérieure du talus de berge d'un cours d'eau, matérialisée par la ligne de rupture topographique entre la pente du talus et le terrain naturel adjacent.

Dynamique sédimentaire active — État de dynamisme accrue d'un tronçon de cours d'eau caractérisé par un transport solide important ou une réponse hydrologique rapide. Aux fins du présent règlement, cet état est confirmé par l'autorité compétente lorsque l'inspection révèle la présence d'un chenal présentant un régime torrentiel, ou une forme divagante, en tresse ou méandrique. Les critères opérationnels d'identification et les conséquences de la qualification sont précisés à l'article 32.

Délimitation territoriale et zonage

Limite du littoral — Limite séparant le littoral de la rive, déterminée conformément à l'Annexe I du [RMUN](#) selon l'ordre hiérarchique qui y est prévu, par une personne compétente.

Rive — Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau, dont la largeur est mesurée conformément à l'article 5 du [RMUN](#), horizontalement à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Zone urbaine et de concentration résidentielle — Tout périmètre urbain et toute zone de concentration résidentielle représentés à l'Annexe 3.

Zone agricole — Toute zone où s'exercent ou peuvent s'exercer des activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), excluant les zones urbaines. La détermination du zonage applicable est régie par l'Annexe 3.

Zone forestière — Toute aire d'affectation du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette dont l'affectation est forestière. La règle applicable aux zones agroforestières et la procédure de détermination en cas de doute sont précisées à l'Annexe 3.

Infrastructures, ouvrages et traverses

Ponceau — Structure aménagée dans la rive et le littoral, composée d'une conduite remblayée qui a pour fonction de permettre la traversée d'un cours d'eau d'une rive à l'autre.

Ponceau à conduits parallèles — Ponceau composé de deux conduits distincts placés côte à côte dans le lit d'un cours d'eau, assujetti aux normes particulières de l'article 27.1.

- **Radier** — Surface inférieure intérieure d'un ponceau, en contact direct avec le lit du cours d'eau.

Enfouissement du radier — Mise en place de la partie inférieure d'un ponceau (radier) sous le niveau du lit naturel du cours d'eau, visant à assurer la continuité sédimentaire et le maintien du profil en long. La profondeur d'enfouissement est déterminée conformément aux normes prévues à l'article 27 du présent règlement.

Pont — Structure aménagée au-dessus de l'eau, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse pour le passage des usagers.

Passerelle piétonnière — Structure aérienne légère destinée à l'usage exclusif des piétons et des cyclistes, sans charge véhiculaire, en portée libre sans appui en littoral.

Pont à portée libre — Structure aérienne supportant des véhicules routiers ou de la machinerie, dont le tablier repose exclusivement sur des culées en rive, sans pile ni appui dans le littoral.

Pont avec appui en littoral — Pont dont au moins un élément porteur (pile, semelle ou appui équivalent) est implanté dans le littoral du cours d'eau. Les culées implantées en rive, avec portée libre au-dessus du littoral, relèvent de la catégorie du pont à portée libre.

Canalisation — Structure aménagée dans la rive et le littoral, composée d'une conduite remblayée qui n'a pas le strict usage de traverser d'une rive à l'autre.

Traverse — Ouvrage ou construction servant au passage d'une rive à l'autre d'un cours d'eau par un usager (exemple : pont, ponceau, passage à gué, etc.).

Traverse temporaire — Traverse de cours d'eau mise en place pour une durée limitée dans le cadre de travaux autorisés.

Passage à gué — Aux fins du présent règlement, traverse aménagée dans le littoral et la rive d'un cours d'eau constituant un lieu de passage occasionnel pour les animaux et les véhicules.

Chemin — Infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau, un chemin temporaire et un chemin d'hiver ; une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (RLRQ, c. V-9) est assimilée à un chemin.

Ouvrage aérien, souterrain ou traversant un cours d'eau — Structure temporaire ou permanente, traversant ou se trouvant sous, à proximité ou au-dessus du cours d'eau, en tout ou en partie. Par exemple et de façon non limitative : pipeline, ligne électrique, tubulure acéricole, aqueduc, égout pluvial et/ou sanitaire.

Ouvrage de stabilisation — Aux fins du présent règlement, ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain. Les approches et ouvrages de stabilisation afférents à un pont ou un ponceau font partie intégrante de ces structures au sens du présent règlement.

Ouvrage de retenue — Structure permanente ou temporaire aménagée dans un cours d'eau ou en travers de celui-ci, ayant pour fonction de retenir l'eau ou d'en réguler le débit, notamment un barrage, un seuil ou un ouvrage de contrôle hydraulique.

Remblai — Matériaux granulaires, terreux ou rocheux mis en place pour combler, surélever ou stabiliser une surface, notamment dans le cadre de l'installation d'un ponceau ou d'un ouvrage de traversée.

Actions sur les infrastructures

Entretien courant — L'ensemble des activités d'entretien d'une traverse de cours d'eau qui ne nécessitent aucune autorisation préalable en vertu du présent règlement. Il comprend le nettoyage, le débroussaillage, le retrait de débris et le contrôle de la végétation, aux environs immédiats, sur, sous ou dans l'infrastructure. Il exclut le remplacement, la reconstruction et la modification substantielle de l'ouvrage et le recours à de la machinerie lourde.

Construction — La construction d'une infrastructure ou d'un ouvrage comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, son déplacement.

Démantèlement — Opération de retrait complet ou partiel d'un barrage, d'un seuil ou d'un ouvrage de retenue dans un cours d'eau assujéti.

Modification substantielle — Comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, ou d'un ouvrage ; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement.

Machinerie lourde — Ensemble de l'équipement lourd, généralement automoteur, utilisé pour réaliser des travaux d'envergure, notamment les boteurs, les grues, les pelles hydrauliques, les pelles mécaniques et les tracteurs de plus de 25 chevaux-vapeur. Sont exclus les véhicules tout-terrain.

Caractérisation physique des entraves à l'écoulement normal

Obstruction — Constitue une obstruction tout objet, toute matière, toute construction ou toute activité qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux dans un cours d'eau.

Nuisance — Constitue une nuisance tout objet, toute matière, toute construction ou toute activité qui gêne ou risque de gêner l'écoulement des eaux dans un cours d'eau.

Qualification du risque

Échelle de qualification du niveau de risque — Aux fins du présent règlement, le niveau de risque est qualifié selon l'échelle suivante :

- Niveau 1 — Nuisance ;
- Niveau 2 — Menace prévisible ;

- Niveau 3 — Menace imminente ;
- Niveau 4 — Sinistre (au sens de la [LSCRS](#)).

Menace — Qualification attribuée par l’employé désigné lorsque l’analyse technique d’une obstruction dans un cours d’eau démontre un lien direct et vraisemblable entre la présence de cette obstruction et la survenance probable de dommages aux biens ou aux infrastructures, ou de risques aux personnes, si celle-ci n’est pas retirée. La menace se décline en deux degrés exclusifs l’un de l’autre : la menace prévisible et la menace imminente. Le sinistre constitue le niveau ultime de la gradation, dans lequel la menace s’est matérialisée en dommages avérés.

Menace prévisible — Menace qui n’est pas encore imminente, mais dont l’analyse technique démontre qu’elle se matérialisera dans les semaines ou les mois à venir en l’absence d’intervention. L’obstacle modifie la dynamique du cours d’eau de façon à causer un préjudice matériel aux infrastructures publiques ou aux propriétés privées, ou un préjudice à la sécurité des personnes.

Menace imminente — Situation où le danger est en cours ou sur le point de se réaliser et menace directement la sécurité des personnes, des biens ou des infrastructures essentielles.

Situations exceptionnelles et intervention d’office

Sinistre — Au sens de l’article 2 de la LSCRS. Le sinistre constitue le palier 4 de l’échelle de qualification

Travaux d’office — Travaux exécutés par la MRC ou pour son compte, soit en exécution de l’obligation d’intervention d’office prévue à l’article [105](#) de la Loi sur les compétences municipales lorsque la situation constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, soit en application du présent règlement découlant de l’article [104](#) de la même loi aux fins de la mise en conformité d’un ouvrage ou du rétablissement de l’écoulement normal des eaux. Les frais sont recouvrables auprès de la personne assujettie ou du tiers responsable conformément à l’article [11](#).

Intervention — Toute action, opération ou travaux touchant directement ou indirectement à un cours d’eau assujetti, y compris la construction, le démantèlement, l’entretien, l’aménagement et la restauration.

Cadre normatif découlant de la [LQE](#)

RMUN — Règlement sur l’encadrement d’activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RLRQ, c. Q-2, r. 17.2), édicté par le Décret 719-2025 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2026.

RAMHHS — Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

REAFIE — Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1).

SECTION 3 — IDENTIFICATION ET ASSUJETTISSEMENT

Article 5 — Identification d’un cours d’eau

L’identification d’un lit d’écoulement comme cours d’eau assujetti au sens de l’article [103](#) de la [LCM](#) relève du coordonnateur à la gestion intégrée de l’eau ou de son suppléant, qui établit la position administrative de la MRC à l’égard des lits d’écoulement situés sur son territoire.

Article 6 — Règle d’inopposabilité

Aucune cartographie, classification, désignation ou attestation émanant d’un tiers, y compris d’une municipalité locale, d’un ministère ou d’un organisme gouvernemental, ou de toute autorité administrative agissant dans l’exercice de leurs compétences législatives respectives, ne lie la MRC dans l’exercice de sa compétence exclusive octroyée par les articles [103](#) à [110](#) de la [LCM](#), aux fins de l’application du présent règlement.

L’inscription ou l’absence d’inscription d’un lit d’écoulement dans un référentiel cartographique, y compris le schéma d’aménagement et de développement de la MRC, ne crée aucune présomption quant à son statut de cours d’eau ou de fossé aux fins du présent règlement.

CHAPITRE 2 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 — AUTORITÉ ET DÉLÉGATION

Article 7 — Autorité compétente

Aux fins du présent règlement, l'employé désigné et ses représentants autorisés exercent les attributions de l'autorité compétente et en assument l'administration.

La MRC peut, par résolution de son conseil, nommer tout employé de la MRC pour agir en son nom à titre d'inspecteur régional en cours d'eau.

La MRC peut également déléguer l'application de certaines dispositions du présent règlement et la gestion des travaux à une municipalité locale de son territoire par entente intermunicipale conclue conformément à l'article 108 de la LCM et de toute entente prise en vertu de cet article.

Dans le cas d'un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs MRC, cette compétence commune s'exerce, soit par entente intermunicipale, soit par bureau des délégués, conformément à l'article 109 de la LCM.

SECTION 2 — POUVOIRS ET ACCÈS

Article 8 — Pouvoirs de l'employé désigné

Les pouvoirs prévus au présent article sont exercés conjointement par le coordonnateur à la gestion intégrée de l'eau, son suppléant et l'inspecteur régional en cours d'eau.

À ce titre, les employés désignés peuvent :

1. Émettre un avis écrit au propriétaire d'un immeuble, locataire, occupant ou fondé de pouvoir l'enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement ;
2. Donner et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant ;
3. Délivrer un permis d'intervention lorsque la demande présentée est conforme au présent règlement ;
4. Délivrer une attestation de conformité lorsque le projet présenté satisfait aux conditions des articles 31 et 52 pour la déclaration de travaux conformes, ou aux conditions de l'article 53 pour la déclaration d'intervention institutionnelle.
5. Exiger une attestation établissant que les travaux sont effectués en conformité avec le présent règlement et les lois et règlements de toute autre autorité compétente ;
6. Exiger la remise en état du sol ou de la végétation sur la rive, dans le littoral ou sur tout terrain dont l'état est susceptible d'affecter l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau assujéti ;
7. Visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière afin de vérifier le respect du présent règlement ;
8. Visiter et examiner, à tout moment, toute propriété immobilière ou mobilière s'il y a raison de croire qu'une obstruction à l'écoulement de l'eau constitue une menace ou une situation potentiellement dangereuse pour la sécurité des personnes et des biens ;
9. Vérifier la conformité d'une infrastructure visée par le présent règlement, notamment un ponceau, un pont, une canalisation ou un ouvrage de traverse ;
10. Constater une obstruction, une nuisance ou toute autre situation susceptible de compromettre l'écoulement normal des eaux ;
11. Effectuer des relevés techniques, des mesurages, des prélèvements ou de la documentation photographique ;
12. Exécuter, faire exécuter ou superviser les travaux autorisés par un permis d'intervention délivré en vertu du présent règlement, ainsi que les travaux d'office ordonnés conformément à l'article 11 du présent règlement et à l'article 105 de la LCM ;
13. Accomplir tout acte accessoire nécessaire à l'exercice des pouvoirs énoncés aux paragraphes précédents, notamment la communication avec les autorités gouvernementales concernées et la production de preuves documentaires ;

L'exercice de ces pouvoirs s'accompagne du droit d'accès prévu à l'article 9.

Article 9 — Droit d'accès

Aux fins de l'application du présent règlement et conformément à l'article 107 de la [LCM](#), les employés désignés et les mandataires de la MRC peuvent accéder à tout terrain, y compris un terrain privé, dans l'exercice des pouvoirs octroyés par l'article 8. Le droit d'accès prévu au présent article s'étend aux rives, au littoral et aux terrains les bordant, ainsi qu'à tout terrain ou partie de terrain dont l'accès est requis pour atteindre le cours d'eau. Le droit d'accès comprend également le passage de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution des travaux.

Article 10 — Obligation de collaboration

Tout propriétaire, occupant ou titulaire d'un droit sur un terrain traversé ou bordé par un cours d'eau assujéti, ou sur lequel se trouve une infrastructure visée par le présent règlement, est tenu de permettre l'accès aux employés désignés et aux professionnels mandatés agissant dans l'exercice des fonctions prévues au présent règlement. Cette obligation s'étend au propriétaire ou à l'occupant de tout terrain dont l'accès est nécessaire pour atteindre le cours d'eau, dans la mesure requise par l'intervention.

Hors situation de menace au sens du présent règlement, l'employé désigné transmet, avant d'exercer le droit d'accès, un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures. Ce préavis peut être abrégé ou omis en cas de refus d'accès antérieur, d'incapacité documentée de contacter le propriétaire ou l'occupant, ou de toute autre situation de menace.

Nul ne peut entraver, retarder ou nuire à l'exercice des fonctions d'un employé désigné ou d'un professionnel mandaté, notamment en obstruant un accès, ou en posant tout autre geste visant à empêcher ou à retarder une inspection ou une intervention.

SECTION 3 — TRAVAUX D'OFFICE ET RECOUVREMENT

Article 11 — Travaux aux frais d'une personne

Sans préjudice de l'obligation et des pouvoirs conférés à la MRC par l'article 105 de la [LCM](#) en cas de menace à la sécurité des personnes ou des biens, lorsqu'une personne assujéti ou un tiers responsable n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement ou par un avis de non-conformité délivré en vertu de l'article 57, la MRC peut faire exécuter ces travaux d'office en application du présent règlement. Les frais recouvrables sont ceux prévus à l'article 12.

Hors situation de menace au sens du présent règlement, la MRC transmet au débiteur un avis préalable précisant la nature des travaux projetés, leur coût estimé et le délai imparti pour les exécuter. Ce délai est déterminé par l'employé désigné conformément à l'article 57.

Lorsque le débiteur est un tiers responsable qui n'est pas le propriétaire de l'immeuble, le recouvrement s'effectue selon les modes de droit commun, sans préjudice de la créance prioritaire prévue à l'article 13 à l'égard du propriétaire.

Au terme des travaux, la MRC transmet au débiteur une facture détaillée des frais engagés, ventilée selon les catégories de l'article 12. L'échéance du paiement ne peut être inférieure à trente (30) jours à compter de la date de transmission.

Le recouvrement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 13.

Article 12 — Dépenses recouvrables

Les dépenses recouvrables au titre des travaux d'office exécutés par la MRC, qu'ils soient fondés sur l'obligation prévue à l'article 105 de la [LCM](#) ou sur l'application du présent règlement, comprennent tous les coûts imputables à la gestion des travaux incluant les matériaux, le recours à de la machinerie ainsi que les frais suivants, dans la mesure où ils sont directement liés à l'exécution et au suivi des travaux :

1. Les honoraires professionnels engagés ;
2. Les frais de coordination et de supervision de chantier ;
3. Les frais de déplacement et d'inspection ;
4. Les frais administratifs directement imputables au dossier, documentés par la MRC.

Article 13 — Recouvrement des créances

Les sommes dues à la MRC au titre des dépenses de travaux d'office sont recouvrées selon les modes applicables au recouvrement des taxes municipales conformément à l'article 96 de la [LCM](#).

CHAPITRE 3 — DISPOSITIONS NORMATIVES

SECTION 1 — PROHIBITIONS ET RÈGLES DE PORTÉE GÉNÉRALE

Les sections suivantes du présent chapitre établissent les conditions applicables à chaque type d'intervention. Les annexes présentent les logigrammes décisionnels correspondants.

Article 14 — Prohibition générale

Toute intervention qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement normal des eaux, réalisée dans le littoral ou sur la rive d'un cours d'eau assujetti notamment l'entretien et l'aménagement de cours d'eau ou l'installation d'une traverse de cours d'eau est interdite, à moins qu'elle rencontre l'une des exigences suivantes :

1. Avoir obtenu un permis d'intervention, une attestation de conformité délivrée dans le cadre d'une déclaration de travaux conformes ou l'acceptation d'une déclaration d'intervention institutionnelle au titre du présent règlement, conformément à l'article 17, avant toute intervention ;
2. L'intervention est initiée et exécutée par la MRC en vertu d'une résolution du conseil conformément à l'article 106 de la LCM, en application d'une entente intermunicipale, ou en vertu d'une décision du bureau des délégués conformément à l'article 109 de la même loi. Lorsque les travaux visés à l'article 41 sont initiés par un tiers, la résolution du conseil ne dispense pas de l'obligation d'obtenir le permis d'intervention prévu au paragraphe e) de l'article 45 ;
3. L'intervention est effectuée par la MRC, ses mandataires ou une municipalité locale agissant en vertu d'une entente intermunicipale, dans le cadre des fonctions prévues par la LCM ou par le présent règlement.
4. Les travaux d'aménagement, de restauration ou de démantèlement visés à l'article 41, lesquels sont régis par les dispositions de la section 9 du présent chapitre et nécessitent une résolution du conseil.

Article 15 — Nuisances et obstructions prohibées

Est réputé constituer une nuisance ou une obstruction, au sens de l'article 4, et est interdit, tout objet, matière ou intervention qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau, notamment :

1. Une canalisation, une traverse, un pont ou un ponceau qui est obstrué, qui présente des signes de détérioration affectant sa capacité hydraulique, ou qui génère de l'érosion ;
2. Un pont ou un ponceau dont la capacité hydraulique ou la hauteur libre est insuffisante au point de compromettre l'écoulement normal lors d'événements hydrologiques non exceptionnels;
3. Une accumulation de matières sur le littoral causée par l'affaissement du talus d'une rive stabilisée ;
4. Une clôture, un grillage ou tout dispositif linéaire traversant le lit d'un cours d'eau, dont la perméabilité est insuffisante pour laisser passer les débris, les glaces ou les embâcles. Aux fins du présent paragraphe, une ouverture inférieure à dix (10) centimètres de largeur est présumée insuffisante ;
5. Une accumulation de neige poussée, déposée ou jetée dans le lit d'un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ;
6. Tout objet ou toute matière qui, du fait d'avoir été poussé, déposé ou jeté dans un cours d'eau, nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux, notamment : la présence de déchets, de pièces de ferraille, des résidus de coupe d'arbres, des branches, des véhicules, des pneus, des troncs d'arbre, des carcasses d'animaux morts ;
7. La construction, la modification ou le maintien d'un barrage, d'une digue ou de tout ouvrage de retenue, de dérivation ou de détournement des eaux, sauf si l'ouvrage :
 - Est autorisé en vertu de la LSB (RLRQ, c. S-3.1.01) lorsque celle-ci s'applique, ou à défaut, fait l'objet d'un permis d'intervention délivré en vertu du présent règlement ou de tout autre autorité compétente;
 - Est conforme aux conditions de cette autorisation ou de ce permis ;
 - Est maintenu dans un état de fonctionnement qui ne compromet pas la sécurité des biens et des personnes.
8. Tout remblai, déblai ou modification du relief en rive ou littoral réalisé sans autorisation gouvernementale ou municipale requise, ou non conformément aux conditions d'une telle autorisation ;
9. Le fait d'entreposer, d'accumuler ou de déposer des matériaux, des équipements ou des éléments amovibles susceptibles d'obstruer l'écoulement normal des eaux, notamment en cas de crue, d'embâcle, de submersion ou d'affaissement du talus mobilisant les matériaux vers le cours d'eau.

Article 16 — Retrait des matières sur le littoral et la rive

Les personnes assujetties définies à l'article 4 ont l'obligation de retirer les arbres, branches, débris et objets qui se déposent sur le littoral ou sur la rive lorsqu'ils peuvent être retirés manuellement, sans recours à de la machinerie lourde, notamment les arbres tombés sur place ou déposés par l'écoulement.

SECTION 2 — NORMES COMMUNES RELATIVES AUX TRAVERSES, OUVRAGES DE STABILISATION ET INFRASTRUCTURES

Article 17 — Permis d'intervention, déclaration d'intervention institutionnelle et déclaration de travaux conformes

Toute intervention visant :

1. La construction d'une traverse de cours d'eau ou d'une infrastructure visée au présent règlement, y compris les passages à gué visés à l'article 23 et les traverses temporaires visées à l'article 25 ;
2. La modification substantielle, le retrait d'une traverse de cours d'eau ou d'une infrastructure visée au présent règlement ;
3. L'aménagement du lit ou du littoral d'un cours d'eau assujetti, à l'exclusion des travaux d'aménagement, de restauration et de démantèlement visés à l'article 41, lesquels sont régis par le paragraphe e) de l'article 45 ;
4. La stabilisation du littoral d'un cours d'eau assujetti ou de sa rive ;
5. La canalisation d'un cours d'eau assujetti ou la modification substantielle d'une canalisation existante, sous réserve des articles 38 à 40 ;
6. La construction, la modification substantielle ou le démantèlement d'un ouvrage de retenue, sous réserve des articles 37 et 41 à 46 ;
7. La construction, la modification substantielle ou le démantèlement d'un ouvrage aérien, souterrain ou traversant un cours d'eau assujetti au sens de l'article 35 ;

Nécessite, selon le cas :

1. Un permis d'intervention (article 46);
2. Une attestation de conformité délivrée dans le cadre d'une déclaration de travaux conformes (article 52);
3. L'acceptation d'une déclaration d'intervention institutionnelle (article 53).
4. Un permis d'intervention et une résolution du conseil de la MRC (Pour les travaux d'aménagement, de restauration ou de démantèlement visés à l'article 41).

Toute traverse installée, construite, remplacée ou modifiée substantiellement doit en outre être dimensionnée conformément aux articles 29 et 32 et, le cas échéant, satisfaire aux exigences de l'article 32.

L'application des articles 27, 31 et 32 aux ouvrages faisant l'objet d'une déclaration d'intervention institutionnelle au sens de l'article 53 ne dispense pas le requérant des normes prévues auxdits articles, sous réserve des adaptations de contenu prévues à l'article 54.

Article 18 — Obligations continues de la personne assujettie relatives à une traverse ou une infrastructure

- 1° La personne assujettie doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse ou cette infrastructure ;
- 2° La personne assujettie doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ou son infrastructure ne s'érodent pas et qu'aucune nuisance ou obstruction ne gêne l'écoulement normal des eaux ;
- 3° La personne assujettie doit prendre les mesures raisonnables pour maintenir sa traverse ou son infrastructure libre de toute obstruction au sens de l'article 15, y compris lorsque l'obstruction résulte de l'activité du castor, dans le respect des lois et règlements applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1).
- 4° Lorsque l'activité du castor a pour effet d'obstruer la traverse ou l'infrastructure au point de compromettre l'écoulement normal des eaux, la personne assujettie doit en aviser l'employé désigné et, sous réserve de l'obtention des autorisations fauniques requises et des conditions fixées par ce dernier, procéder au dégagement dans le délai imparti, ou collaborer à l'intervention prise en charge par la MRC. À défaut, les dispositions relatives aux travaux d'office s'appliquent, conformément à l'article 11.

Article 19 — Exécution des travaux d'une traverse ou une infrastructure

Toute construction, implantation, aménagement, remplacement, modification substantielle, retrait ou démantèlement d'une traverse est de la responsabilité de la personne assujettie, à moins d'une décision contraire de la MRC. Les normes communes prévues à l'article 21 s'appliquent à l'exécution de toute intervention sur une traverse autorisée au titre du présent règlement.

Article 20 — Retrait d'une traverse ou une infrastructure

Une demande d'autorisation de retrait de traverse doit inclure un plan de remise en état du site, conforme au contenu minimal prévu à l'article 22.

Article 21 — Normes communes ou une infrastructure

Les normes suivantes s'appliquent à toute intervention autorisée au titre du présent règlement, sauf disposition contraire prévue à une section spécifique. Ces normes visent la protection des personnes et des biens au profit de collectivité.

- 1° Tous les arbres et arbustes ne nuisant pas aux travaux doivent être conservés ;
- 2° Les talus mis à nu doivent êtreensemencés dès la fin des travaux et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures, avec un mélange de plantes herbacées indigènes de la région écologique. En cas d'impossibilité climatique (gel, précipitations majeures), le délai est suspendu jusqu'au premier jour ouvrable praticable ;
- 3° Les déblais et matériaux excédentaires doivent être disposés à l'extérieur du littoral et de la rive, en retrait du haut du talus pour éviter tout apport au cours d'eau, et immédiatement végétalisés ou couverts de manière à éviter la migration des sédiments vers le cours d'eau ;
- 4° Des mesures de rétention des sédiments doivent être maintenues dans la zone active des travaux, en littoral et en rive, depuis le début des interventions jusqu'à la remise en état complète du site. Ces mesures sont complémentaires à celles prévues au paragraphe 3° ;
- 5° Les travaux doivent être effectués pendant la période des basses eaux estivales, soit entre le 1er juin et le 1er octobre. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux interventions réalisées en vertu de l'article 105 de la LCM ou aux fins de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement par l'employé désigné ou aux travaux autorisés par une autre autorité gouvernementale ;
- 6° La circulation de machinerie dans le cours d'eau lors des travaux doit respecter les normes prescrites aux articles 67 à 69 du RMUN ;
- 7° Les matériaux de stabilisation doivent être résistants, exempts de contaminants et de calibre adapté aux sédiments naturellement présents dans le cours d'eau ;
- 8° Le projet ne doit pas compromettre l'écoulement normal des eaux ni engendrer d'apport de sédiments ou d'érosion en aval ;
- 9° Toute personne assujettie doit exécuter ou faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, les travaux de nettoyage, de construction ou d'entretien d'un pont, d'un ponceau, d'un passage à gué ou plus largement de tout ouvrage couvert par le présent règlement, à moins d'une décision contraire de la MRC au sens de l'article 19 ;
- 10° Les traverses doivent être dimensionnées de manière à permettre en tout temps le libre écoulement de l'eau et des glaces.
- 11° Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation de machinerie lourde au sens de l'article 4, les exigences de l'article 22 s'appliquent en sus des normes du présent article.

Article 22 — Remise en état

La remise en état à la suite de toute intervention autorisée au titre du présent règlement est régie par les articles 60 à 64 du RMUN, lesquels s'appliquent à titre de conditions minimales.

L'employé désigné peut requérir de la personne assujettie toute disposition corrective requise aux fins du respect du présent règlement dans le but de préserver un écoulement normal de l'eau d'un cours d'eau.

En plus de ces conditions, la personne assujettie ou le titulaire du permis doit à la demande de l'employé désigné, documenter l'état initial du site par relevé photographique avant le début des travaux et, à la fin des travaux.

SECTION 3 — PASSAGE À GUÉ

Article 23 — Normes de conception et d'aménagement des passages à gué

L'aménagement d'un passage à gué sur le territoire de la MRC doit faire l'objet d'une demande de permis d'intervention.

Dispositions générales

1. Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau ;
2. Le passage à gué doit être relié à un chemin ou sentier indépendamment de leur usage ;
3. Le passage à gué est localisé dans une zone de faible pente soit sous le seuil de 1 vertical / 8 horizontal soit 12,5 % ;
4. Le passage à gué ne doit être utilisé qu'afin de permettre la traversée occasionnelle d'un cours d'eau ;
5. Sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu ;
6. Les matériaux utilisés dans l'empierrement du passage à gué sont constitués de pierre granulaire propre ou de socle rocheux et doivent être adéquatement dimensionnés ;
7. À une distance minimale de trente (30) mètres de toute embouchure ou confluence de cours d'eau ;
8. L'accès (approches) au passage à gué doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion et à limiter l'apport de sédiments ;
9. La largeur utile du passage à gué ne peut excéder dix (10) mètres ;
10. Le remplacement complet de l'empierrement ou le changement de localisation du passage à gué constitue une modification substantielle au sens de l'article 4 et nécessite l'obtention d'un permis d'intervention.

Article 24 — Accès des animaux de ferme

L'accès des animaux de ferme à un cours d'eau assujetti est interdit, sauf dans le cadre d'un passage à gué autorisé au titre du présent règlement.

SECTION 4 — PONCEAUX ET TRAVERSES

Article 25 — Traverses temporaires

L'installation d'une traverse temporaire de chantier, dans un cours d'eau assujetti nécessite l'obtention d'un permis d'intervention. Le permis précise la durée maximale de l'installation, laquelle ne peut excéder douze (12) mois.

La traverse temporaire doit respecter les normes communes prévues à l'article 21. Les exigences de dimensionnement des articles 29 et 32 ne s'appliquent pas aux traverses temporaires. Le dimensionnement doit néanmoins assurer le libre écoulement des eaux et des glaces en tout temps conformément à l'article 21, paragraphe 10°. À l'expiration du délai autorisé, le démantèlement et la remise en état complète du site doivent être achevés.

Article 26 — Modification substantielle

Le changement du diamètre ou de la longueur d'un ponceau existant constitue une modification substantielle au sens de l'article 4 et nécessite l'obtention d'un permis d'intervention.

Le prolongement d'un ponceau est subordonné à une vérification, produite aux frais du demandeur par un ingénieur membre de l'OIQ compétent en hydraulique ou en génie civil, portant sur :

- a) La capacité hydraulique résiduelle du ponceau rallongé, après prise en compte des pertes de charge additionnelles liées à la longueur ajoutée ;
- b) L'absence de défauts structurels sur la section existante du ponceau, notamment, mais sans limitation, fissuration, déformation, corrosion, perte de matériau, affaissement ou disjonction des sections.

Le prolongement n'est autorisé que si la vérification établit que les deux critères a) et b) sont satisfaits.

Article 27 — Normes applicables aux ponceaux

Les normes du présent article s'appliquent à tout ponceau installé sur un cours d'eau assujetti au sens de l'article 2, indépendamment du régime d'autorisation provincial applicable. Les normes communes de l'article 21 s'appliquent concurremment aux normes du présent article. Elles constituent des exigences minimales prévues au présent règlement auxquelles tout ponceau doit satisfaire, que les travaux fassent l'objet d'un permis d'intervention ou d'une déclaration de travaux conformes.

6. Rétrécissement de la largeur du cours d'eau

- Le rétrécissement permanent de la largeur du cours d'eau ne peut excéder vingt pour cent (20 %), conformément à l'article 75 du [RMUN](#).
- La largeur de rétrécissement est mesurée par une droite perpendiculaire à l'axe d'écoulement reliant les limites du littoral des deux rives, en prenant la moyenne d'au moins trois mesures réparties entre les limites amont, centrale et aval de l'emprise du ponceau.
- Le présent paragraphe ne s'applique pas au chemisage et au gainage, lesquels sont régis par l'article 75 du [RMUN](#).

Lorsque le tronçon visé présente une dynamique sédimentaire active au sens de l'article 32, rétrécissement permanent est prohibé, sauf si l'avis d'ingénieur indique que la restriction applicable n'est pas de nature à engendrer de risque à la sécurité des biens et des personnes.

7. Profondeur d'enfouissement du radier

- Lorsque la conception du ponceau est assujettie à la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), l'enfouissement du radier est prescrit selon les plans et devis de l'ingénieur responsable ; le radier ne doit pas avoir pour effet d'élever ou d'abaisser le niveau du lit du cours d'eau par rapport à son état initial, conformément à l'article 74 du [RMUN](#) ;
- L'installation du ponceau ne doit pas avoir pour effet d'élever ou d'abaisser le niveau du lit du cours d'eau par rapport à son état initial.
- Le radier doit être enfoui à une profondeur minimale de dix pour cent (10 %) du diamètre intérieur du conduit sous le niveau du thalweg, afin d'assurer la connectivité sédimentaire.

8. Section rectiligne et stable

- Le ponceau doit être installé dans une section rectiligne et stable du cours d'eau. Lorsque la section visée présente des indices de dynamique sédimentaire active au sens de l'article 32, un avis d'ingénieur est requis indépendamment du régime d'autorisation applicable.

Une section est présumée stable lorsque le tronçon n'est pas qualifié au sens de l'article 32.

9. Longueur maximale

- La longueur du ponceau correspond à la largeur de l'infrastructure au-dessus, conformément à la définition de « ponceau » prévue à l'article 5 du [RMUN](#).

10. Distance entre ponceaux

- La distance minimale entre deux nouveaux ponceaux installés sur un même cours d'eau assujettis est de dix (10) mètres, mesurée entre les extrémités aval et amont des ouvrages adjacents.

11. Matériaux admissibles

- Le ponceau doit être construit en béton armé (TBA), tôle ondulée galvanisée (TTOG), tôle ondulée galvanisée aluminisée (TTOGA), tôle ondulée autopatinable (TTOA), polyéthylène à paroi intérieure lisse (TPL), acier à paroi intérieure lisse (AL), polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse (PEHDL). Les conduites peuvent être ouvertes ou fermées.

12. Insertion dans le sens de la pente

- Le ponceau doit suivre le sens de la pente naturelle du cours d'eau.

Les normes particulières applicables aux ponceaux à conduits parallèles sont prévues à l'article 27.1.

Article 27.1 — Normes applicables aux ponceaux doubles

- Le recours à des conduits parallèles n'est admissible que lorsqu'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec lorsque le ponceau est situé en milieu forestier, atteste par écrit que cette configuration constitue la seule solution techniquement adaptée aux conditions du site, en considérant notamment la géométrie du cours d'eau, la hauteur de remblai disponible, les contraintes de portée et la capacité portante requise. Le dimensionnement du ponceau est établi conformément aux méthodes prévues à l'article 29.
- Un ponceau ne peut comporter plus de deux conduits parallèles. L'installation de trois conduits ou plus est prohibée.
- Les conduits parallèles doivent être de même diamètre.
- La distance libre minimale entre les parois extérieures des conduits est de un mètre (1 m).
- Un dispositif visant à orienter les débris ligneux et les glaces doit être installé en amont de tout ponceau à conduits parallèles. Ce dispositif doit être conçu de manière à diriger les débris vers l'un des conduits plutôt que de les laisser s'accumuler entre les conduits ou contre le remblai intermédiaire.

- 18. Les radiers de tous les conduits doivent être posés au même niveau dans le lit du cours d'eau, conformément aux exigences d'enfouissement de l'article 27, paragraphe 2°.
- 19. Aux fins du calcul du rétrécissement prévu au paragraphe 1° de l'article 27, la distance entre les conduits y compris le remblai intermédiaire est inclus dans le rétrécissement de 20 %.
- 20. L'exemption professionnelle prévue à l'article 31 ne s'applique pas aux ponceaux à conduits parallèles. Les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur dans tous les cas.

Article 28 — Stabilisation et matériaux complémentaires

En complément des normes prévues à l'article 27, les exigences suivantes s'appliquent à la stabilisation et aux matériaux utilisés lors de la construction, de l'installation ou du remplacement d'un ouvrage de traversée. Les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage selon des techniques reconnues. Le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage.

Lorsque la stabilisation est effectuée avec de la pierre, une membrane géotextile doit être mise en place avant la pose de la pierre appropriée.

Sont interdits comme matériaux de construction, de remblai ou de stabilisation d'un ouvrage en contact avec un cours d'eau :

- 1° Le béton de démolition, l'asphalte recyclé et les résidus de pavage en contact avec l'eau ;
- 2° Les matériaux contaminés au sens de la LOE et de ses règlements d'application, notamment le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, c. Q-2, r. 37) et le Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r. 32) ;
- 3° Tout matériau contenant de la matière organique ou des particules fines en proportion susceptibles d'être mobilisées vers le cours d'eau ;
- 4° Tout matériau récupéré dont l'origine, la composition ou la salubrité ne peuvent être documentées à la demande de l'employé désigné.

Article 29 — Méthodes de dimensionnement

Le dimensionnement d'un ponceau doit être établi selon l'une des deux méthodes suivantes :

- d) Un calcul de débit conforme aux récurrences applicables à la présente section, en retenant le plus grand des deux diamètres suivants : celui résultant du calcul de débit, et celui requis pour respecter la restriction de rétrécissement de vingt pour cent (20 %) prévue à l'article 27, paragraphe 1°.
- e) Un diamètre égal à la largeur au débit plein bord (LDPB) du cours d'eau, déterminée par une mesure terrain conformément à l'Annexe 4 du présent règlement. Aucun calcul de débit n'est alors requis si le diamètre issu du dimensionnement LDPB est égal à moins de 1,2 m de diamètre.

Nonobstant l'exemption d'un calcul de débit, l'exigence de plans et devis signés et scellés par un professionnel est déterminée conformément aux dispositions de la présente section. L'exemption professionnelle prévue à l'article 31 s'applique, lorsque ses conditions sont satisfaites, quelle que soit la méthode retenue.

Article 30 — Dimensionnement d'un ponceau

Le dimensionnement d'un ponceau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ). Le professionnel signataire admissible et les paramètres de récurrence applicables varient selon le milieu où se situe l'intervention, selon le tableau ci-dessous.

Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant. Sur les chemins multiusages au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1) situés sur le domaine de l'État, les ponceaux doivent être dimensionnés, érigés et enfouis selon les normes figurant au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF). Sur le domaine privé, ces normes s'appliquent à titre de référence technique complémentaire.

Milieu	Professionnel admissible	Récurrence minimale	Exemption prof.
Forestier	Ing. (OIQ) ou ing. forestier (OIFQ, RLRQ, c. I-10)	10 ans + majoration 5 %	Applicable
Agricole	Ing. (OIQ) ; ing. forestier (OIFQ) si usage effectif forestier du lot	10 ans + majoration 5 %	Applicable
Urbain	Ing. (OIQ) uniquement	25 ans + majoration 5 %	Non applicable

Les conditions d'application et la portée de l'exemption professionnelle sont régies par l'article 31.

Article 31 — Exemption professionnelle

Par exception à l’obligation de plans et devis signés et scellés par un professionnel, le dimensionnement d’un ponceau n’a pas à être établi par un professionnel lorsque les quatre conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- Le ponceau est situé en territoire forestier du domaine privé ou en milieu agricole, selon le milieu visé à l’article 30 ;
- Il n’est pas situé sur un chemin ouvert à la circulation publique de véhicules routiers ou sur tout autre terrain où ces véhicules sont autorisés à circuler ;
- La superficie du bassin versant en amont est inférieure à 100 hectares ;
- Le diamètre intérieur du conduit est égal ou inférieur à 1,2 mètre. Cette condition est réputée non satisfaite lorsque le diamètre intérieur résultant du calcul de débit, ou le diamètre intérieur minimal nécessaire au respect de la restriction de rétrécissement de vingt pour cent (20 %) prévue à l’article 27, paragraphe 1°, excède 1,2 mètre. Le présent article ne s’applique pas aux ponceaux à conduits parallèles visés à l’article 27.1.

L’exemption prévue au présent article s’applique :

- À la déclaration de travaux conformes (paragraphe b) de l’article 45) ;
- Au permis d’intervention ;
- Quelle que soit la méthode de dimensionnement retenue à l’article 29 (calcul de débit ou LDPB).

Article 32 — Dynamique sédimentaire active

Identification d’un tronçon à dynamique sédimentaire active

L’employé désigné peut qualifier un tronçon de cours d’eau comme présentant une dynamique sédimentaire active au sens de la définition figurant à l’article 4 du présent règlement. La qualification est fondée sur l’observation, lors de l’inspection ou de l’analyse de la demande, d’au moins un des indicateurs suivants :

- a) La présence de deux ou plusieurs chenaux actifs séparés par des bancs alluviaux non végétalisés ou par des îlots à végétation établie (morphologie tressée ou anastomosée) ;
- b) Un gradient longitudinal élevé combiné à un transport solide grossier, rendant le tronçon vulnérable au colmatage rapide ou à la destruction d’un ouvrage de traversée (morphologie torrentielle) ;
- c) Une migration latérale active du chenal, documentée par l’analyse de photographies aériennes historiques ou observable par la présence de berges en érosion active sur la face concave et de dépôts d’accrétion sur la face convexe ou des signes d’avulsion du chenal;
- d) Des traces d’aggradation (exhaussement du lit) ou d’incision (enfoncement du lit) significatives sur le tronçon visé ;
- e) La présence de débris ligneux mobilisés en quantité importante, susceptibles de colmater un ouvrage de traversée de type ponceau témoignant d’une dynamique de bois mort.

Conséquences de la qualification

Lorsque l’autorité compétente qualifie un tronçon comme présentant une dynamique sédimentaire active, les conditions suivantes s’appliquent au projet de traverse :

- a) Le dimensionnement de tout ponceau sur le tronçon qualifié doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec, indépendamment de la zone, du diamètre et de la superficie du bassin versant ;
- b) Les plans et devis doivent démontrer que la conception de l’ouvrage tient compte des processus géomorphologiques identifiés, notamment le risque de colmatage, de déplacement du chenal, d’affouillement ou d’ensevelissement de la structure ;
- c) La qualification d’un tronçon est versée au registre des cours d’eau de la MRC et peut être invoquée lors de l’analyse de toute demande subséquente visant le même tronçon.

Tableau récapitulatif — Ponceaux

Situation	Milieu	Régime	Calcul débit
Entretien courant	Tout	Exempt	—
Construction ou remplacement. ($\varnothing \leq 1,2$ m)	For./Agri.	Déclaration de travaux conformes	Requis
Construction ($\varnothing =$ LDPB)	For./Agri.	Permis	Non requis
Construction ($\varnothing <$ LDPB)	Forestier	Permis	Requis
Construction ($\varnothing <$ LDPB)	Agricole	Permis	Requis

Situation	Milieu	Régime	Calcul débit
Construction	Urbain	Permis	Requis
Ch. public (tout milieu)	—	Permis	Requis
Remplacement (Ø ≠ LDPB)	Selon	Permis	Requis
Prolongement	Selon	Permis	Selon milieu
Modif. Substantielle (diamètre / matériau)	Tout	Permis	Requis si Ø change
Dyn. Sédimentaire	Tout	Permis	Requis

SECTION 5 — PONTS

Article 33 — Dispositions générales — Ponts

Sur le territoire de la MRC, tout pont franchissant un cours d’eau assujetti doit faire l’objet d’une demande de permis d’intervention auprès des services de la MRC.

La construction d’un pont peut être autorisé lorsqu’il répond à l’ensemble des conditions de la présente section, selon la différenciation prévue à l’article 34.

L’entretien courant d’un pont, au sens de l’article 4 adapté aux ouvrages de pontage, ne nécessite pas de permis d’intervention lorsqu’il ne modifie ni les dimensions, ni les matériaux porteurs, ni l’emprise de l’ouvrage. Dans tous les autres cas, les interventions sont soumises au régime d’autorisation prévu à la présente section.

Constitue une modification substantielle d’un pont le changement de ses caractéristiques structurelles ou fonctionnelles au sens de l’article 4, notamment le remplacement des matériaux porteurs, la modification de la portée, de la hauteur libre ou de l’emprise de l’ouvrage. La modification substantielle d’un pont nécessite un permis d’intervention selon les exigences différenciées de l’article 34 applicables au type d’ouvrage visé après modification. Lorsque la modification a pour effet de faire passer l’ouvrage de la catégorie « pont à portée libre » à la catégorie « pont avec appui en littoral » au sens de l’article 4, les exigences du troisième alinéa de l’article 34 s’appliquent, notamment l’obligation d’autorisation environnementale préalable.

- Le démantèlement d’un pont ou d’une passerelle piétonnière constitue un retrait de traverse au sens de l’article 20 et nécessite un permis d’intervention. Le plan de remise en état prévu à l’article 22 s’applique.

Article 34 — Exigences différenciées selon le type d’ouvrage

Les normes communes prévues à l’article 21 s’appliquent à tout pont visé par la présente section.

1. **Passerelle piétonnière** en portée libre, sans appui ni stabilisation dans le littoral et conçue pour le seul usage piétonnier, requiert un permis d’intervention. La hauteur libre doit être suffisante pour ne pas entraver le passage des glaces et des débris en période de crue.
2. **Le pont à portée libre** doit répondre aux conditions suivantes :
 - a) Les culées doivent être implantées à l’extérieur du littoral ;
 - b) La hauteur libre sous le tablier doit permettre le passage des glaces et des embâcles lors des crues ;
 - c) Les approches doivent être stabilisées conformément à l’article 28.
1. Le pont avec appui en littoral dont au moins un élément porteur (culée, pile, semelle) se trouve dans le littoral du cours d’eau doit disposer d’une autorisation environnementale et en justifier. Le permis d’intervention de la MRC ne peut être délivré avant que le demandeur n’ait démontré l’obtention de cette autorisation. Le pont avec appui en littoral doit en outre répondre aux conditions suivantes :
 - a) La hauteur libre sous le tablier doit être suffisante pour permettre le passage des glaces, des embâcles et des débris lors des crues, compte tenu des conditions hydrologiques et géomorphologiques du tronçon. La démonstration est incluse dans les plans et devis ;
 - b) Les plans et devis doivent inclure une analyse d’affouillement démontrant que les éléments porteurs en littoral ne compromettent pas la stabilité du lit en amont et en aval de l’ouvrage ;
 - c) Les plans et devis doivent démontrer que l’ouvrage n’aggrave pas les conditions d’écoulement en amont ni en aval du tronçon visé, notamment en ce qui concerne le risque de refoulement, de débordement et d’accumulation sédimentaire ;
 - d) Les approches doivent être stabilisées conformément à l’article 28 ;
 - e) Lorsque le tronçon visé présente une dynamique sédimentaire active au sens de l’article 32, les conditions additionnelles de l’article 32 s’appliquent.

SECTION 6 — STRUCTURES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES TRAVERSANT UN COURS D'EAU

Article 35 — Ouvrages aériens ou souterrains traversant ou bordant un cours d'eau

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage linéaire, aérien, souterrain ou de surface, traversant un cours d'eau assujéti, situé dans sa rive ou dans son littoral, ou franchissant le cours d'eau par survol ou par enfouissement, doit, au préalable, obtenir un permis d'intervention délivré par l'employé désigné selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette obligation s'applique également à la modification substantielle d'un ouvrage aérien ou souterrain existant traversant un cours d'eau assujéti, au sens de l'article 4. L'entretien courant d'un tel ouvrage, limité aux opérations n'affectant ni la profondeur d'enfouissement, ni le tracé, ni les matériaux en contact avec le milieu hydrique, ne nécessite pas de permis d'intervention.

Dispositions particulières

L'installation d'un ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau assujéti est autorisée lorsqu'elle répond à l'ensemble des conditions de la présente section :

- Lorsque l'ouvrage souterrain est situé en tout ou en partie sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage doit être de 600 millimètres en dessous du lit du cours d'eau. Une profondeur inférieure peut être autorisée lorsque le demandeur démontre, au moyen de plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'OIQ, que les normes de protection supplémentaires prévues (notamment gainage acier, dalot en béton armé, protection anti-affouillement par enrochement) assurent, pour la durée de vie utile de l'ouvrage, un niveau de protection équivalent à celui d'un enfouissement de 600 millimètres. L'employé désigné statue sur cette démonstration.
- Le démantèlement d'un ouvrage aérien, souterrain ou traversant un cours d'eau assujéti nécessite un permis d'intervention et est soumis aux exigences de remise en état prévues à l'article 22.

SECTION 7 — STABILISATION, OUVRAGES DE RETENUE D'UNE HAUTEUR INFÉRIEURE À 1 MÈTRE ET ENTRETIEN

Article 36 — Stabilisation de talus

Les ouvrages de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet de rehausser le terrain, conformément à l'article 79 du [RMUN](#).

Condition préalable

La demande d'autorisation visant un ouvrage de stabilisation faisant appel à des matériaux inertes, seuls ou en technique mixte, doit démontrer l'existence d'un enjeu de sécurité des personnes ou des biens correspondant à au moins une des situations suivantes :

1. Talus présentant des signes actifs d'érosion régressive, d'affouillement ou d'instabilité susceptibles d'affecter une infrastructure, un bâtiment ou l'accès à une propriété ;
2. Risque de mobilisation de matériaux vers le cours d'eau compromettant l'écoulement normal des eaux ou générant un risque d'embâcle ;
3. Dégradation susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou d'occasionner des dommages à des biens dans un délai prévisible.

L'enjeu de sécurité est établi selon les modalités suivantes :

- a) **Matériaux inertes, seuls ou en technique mixte** — avis d'une personne compétente en conception d'ouvrages de stabilisation démontrant que la phytotechnologie n'est pas appropriée et que l'ouvrage répond à un enjeu réel de protection des personnes ou des biens;
- b) **Dynamique sédimentaire active au sens de l'article 32** — avis d'un ingénieur compétent en hydrologie ou en géomorphologie fluviale démontrant que la cause première de l'instabilité a été diagnostiquée et que la méthode proposée est compatible avec la dynamique du cours d'eau, sans effet négatif en amont ou en aval;
- c) **Instabilité géotechnique** — avis d'un ingénieur ou d'un géologue compétent en géotechnique, lorsque le talus est situé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles au sens du schéma d'aménagement de la MRC.

Normes de réalisation

1. Les matériaux utilisés doivent être propres, exempts de contaminants et inaltérables au contact de l'eau ; l'utilisation de pneus, de matières plastiques non confinées ou de résidus de construction est interdite ;
2. La pente du talus stabilisé doit être compatible avec la dynamique sédimentaire active du tronçon telle qu'évaluée selon l'article [32](#) ;
3. Le pied de l'ouvrage doit être ancré sous le niveau du lit d'étiage afin de prévenir le déchaussement par affouillement ;
4. La végétation riveraine existante doit être préservée dans toute la mesure du possible ; l'ensemencement de la rive perturbée avec des espèces indigènes est obligatoire dès la fin des travaux ; en conditions hivernales, ce délai est reporté au premier printemps suivant.

Maintien en état

La personne assujettie à l'égard d'un ouvrage de stabilisation en assure le maintien en état fonctionnel. Lorsque l'ouvrage présente des signes de détérioration, de déchaussement, de déplacement de matériaux ou de contournement par le cours d'eau, la personne assujettie doit informer la MRC dans les meilleurs délais et procéder aux travaux correctifs requis.

La réparation partielle d'un ouvrage de stabilisation existant, limitée au remplacement de matériaux en place sans modification de l'emprise, de la géométrie ou des techniques de l'ouvrage, constitue de l'entretien courant et ne nécessite pas de permis d'intervention. Toute modification de l'emprise, de la technique ou de la géométrie de l'ouvrage constitue une modification substantielle au sens de l'article [4](#) et nécessite un permis d'intervention selon les exigences de la présente section.

- Le démantèlement d'un ouvrage de stabilisation nécessite un permis d'intervention. La remise en état du talus est régie par l'article 22.

A défaut de maintien en état, les dispositions des articles 57 et 11 s'appliquent.

Article 37 — Ouvrages de retenue d'une hauteur inférieure à 1 mètre

La construction, la modification substantielle ou le démantèlement d'un ouvrage de retenue d'une hauteur inférieure à 1 mètre, qui n'est pas assujetti à la [LSB](#) (RLRQ, c. S-3.1.01), nécessite un permis d'intervention délivré en vertu de l'article [17](#) du présent règlement. Le démantèlement est en outre régi par la section 9 du chapitre 3. La personne assujettie à l'égard d'un tel ouvrage est soumise aux obligations énumérées aux paragraphes 1° à 4° du présent article.

La construction neuve d'un ouvrage de retenue d'une hauteur inférieure à 1 mètre est interdite, sauf :

- 1° Lorsqu'elle s'inscrit dans un projet de restauration de milieux naturels visé à l'article [41](#), paragraphe 2°, du présent règlement ;
- 2° Sous réserve de l'obtention des autorisations ministérielles ou des déclarations de conformité requises en vertu de la [LOE](#), du [REAFIE](#) et, le cas échéant, de la [LSB](#). La personne assujettie à l'égard d'un ouvrage de retenue existant demeure soumise aux obligations de maintien prévues aux paragraphes 1° à 4° suivants.

La personne assujettie à l'égard d'un ouvrage de retenue d'une hauteur inférieure à 1 mètre doit :

- 1° Maintenir l'ouvrage en état de fonctionnement tel qu'il ne compromet pas l'écoulement normal des eaux et la sécurité des personnes ou des biens ;
- 2° Procéder périodiquement à l'inspection de l'ouvrage et à son dégagement de tout débris, accumulation sédimentaire ou végétation susceptible d'altérer son fonctionnement ou de gêner l'écoulement ;
- 3° Aviser sans délai l'employé désigné de toute détérioration de l'ouvrage, de tout changement dans son profil ou de toute condition susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou des biens ;
- 4° Procéder, à ses frais, à la démolition ou à la remise en état de l'ouvrage sur consigne de l'employé désigné lorsque l'ouvrage constitue une obstruction au sens du présent règlement, dans le délai prescrit par l'employé désigné.

Pour l'application du présent article :

- 1° Un ouvrage de retenue non autorisé ou dont la personne assujettie ne se conforme pas aux obligations énumérées aux paragraphes 1° à 4° du présent article constitue une obstruction au sens du présent règlement ;
- 2° Lorsqu'un ouvrage de retenue fait l'objet d'un démantèlement, les dispositions de la section 9 du chapitre 3 (articles [41](#) à [44](#)) s'appliquent.

SECTION 8 — CANALISATIONS

Article 38 — Interdiction de principe

La canalisation d'un cours d'eau assujetti est interdite sur le territoire de la MRC.

Article 39 — Exception

Par exception à l'article 38, une canalisation peut être autorisée par l'autorité compétente lorsque le demandeur démontre que :

1. La canalisation est la seule option techniquement réalisable pour répondre à un besoin démontré de sécurité publique ou de protection des biens ;
2. Le projet est accompagné de plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
3. L'étude hydraulique démontre que la canalisation n'aggrave pas les conditions d'écoulement en amont ni en aval du tronçon visé ;
4. Le demandeur a obtenu toutes les autorisations ministérielles ou déclarations de conformité requises en vertu de la [LOE](#), du [REAFIE](#) et de leurs règlements d'application.

La demande est traitée selon le régime du permis d'intervention.

Article 40 — Canalisations existantes

Un cours d'eau assujetti dont une portion du parcours a été canalisée demeure un cours d'eau assujetti au présent règlement.

La modification substantielle d'une canalisation existante, au sens de l'article 4, est soumise aux conditions de l'article 39 et nécessite un permis d'intervention. Elle est assimilée à une réfection aux fins de la tarification prévue à l'article 48.

Le permis d'intervention délivré au titre du présent règlement ne peut être émis avant que le demandeur n'ait démontré l'obtention d'une autorisation environnementale ou, le cas échéant, de la déclaration de conformité requise en vertu de la [LOE](#) et de ses règlements.

- Le démantèlement d'une canalisation existante nécessite un permis d'intervention. Le demandeur doit fournir un plan de remise en état du lit naturel conforme à l'article 22 et des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'OIQ.

SECTION 9 — AMÉNAGEMENT, RESTAURATION DE COURS D'EAU ET DÉMANTÈLEMENT DE BARRAGES

Article 41 — Champ d'application, compétence exclusive et articulation

La compétence d'entretien et d'aménagement de cours d'eau, au sens de l'article 106 de la [LCM](#), s'exerce par la MRC ou par son mandataire. Aucune personne assujettie ne peut entreprendre de travaux d'aménagement, de restauration ou de démantèlement au sens du présent article sans l'autorisation préalable du conseil de la MRC et sans obtention du permis d'intervention prescrit par l'article 42.

La présente section régit les incidences sur l'écoulement normal des eaux et sur la sécurité des personnes et des biens des activités suivantes, lorsqu'elles sont réalisées dans un cours d'eau assujetti :

- 1° Les travaux d'aménagement qui modifient le profil en long, le profil en travers, le tracé ou la pente du lit, notamment le reprofilage, l'élargissement, l'approfondissement, le détournement partiel ou complet et la modification de la section hydraulique ;
- 2° Les travaux de restauration visant à rétablir ou à modifier les processus hydrogéomorphologiques du chenal, notamment la resinusification, la reconnexion de bras morts ou de plaines alluviales, le retrait d'ouvrages de stabilisation existants, l'implantation de structures en bois en rivière ou d'analogues de barrages de castor et le reprofilage de sections ;
- 3° Le démantèlement complet ou partiel d'un barrage, d'un seuil ou d'un ouvrage de retenue, quelle que soit sa hauteur, sous réserve des règles particulières de l'article 37 pour les ouvrages de retenue d'une hauteur inférieure à 1 mètre.

Un projet combinant aménagement et restauration est qualifié d'aménagement et soumis aux exigences cumulées des deux catégories. L'entretien de cours d'eau est régi par le présent article et par l'article 106 de la [LCM](#).

Article 42 — Régime d'autorisation des travaux d'aménagement

Toute activité visée à l'article [41](#) est assujettie au paragraphe e) de l'article [45](#) : elle nécessite la délivrance d'un permis d'intervention au titre du présent règlement et une résolution du conseil de la MRC autorisant les travaux. Lorsque les travaux sont initiés par la MRC elle-même en vertu de l'article [106](#) de la [LCM](#), ils sont autorisés par la seule résolution du conseil.

La personne assujettie ou, le cas échéant, le tiers responsable doit aviser par écrit l'employé désigné au moins soixante (60) jours avant le début projeté des travaux ou, lorsqu'une autorisation ou une déclaration est requise en vertu de la [LSB](#) ou de la [LQE](#), dès le dépôt de la demande auprès de l'autorité provinciale compétente.

La demande de permis d'intervention doit inclure, en sus du contenu prévu à l'article [46](#) :

- La démonstration que les travaux n'aggraveront pas les conditions d'écoulement normal en amont ni en aval du tronçon visé et ne créeront pas de menace au sens du présent règlement ;
- Une description des infrastructures situées en amont et en aval susceptibles d'être affectées par une modification de l'écoulement, du transport sédimentaire ou des niveaux d'eau, notamment les traverses, les ouvrages de stabilisation et les prises d'eau ;
- Dans le cas d'un démantèlement, une estimation du volume sédimentaire retenu en amont de l'ouvrage et une appréciation de sa propension à être remobilisé ;
- Dans le cas de travaux de restauration impliquant l'implantation de structures en bois en rivière, une évaluation du risque d'embâcle sur les traverses situées en aval ;
- Le cas échéant, la preuve de l'obtention des autorisations, ou du dépôt déclarations ou avis requis en vertu de la [LSB](#) et de la [LQE](#).

L'employé désigné ne peut délivrer le permis d'intervention avant que le demandeur n'ait démontré l'obtention des autorisations ministérielles ou l'acceptation des déclarations de conformité requises en vertu de la [LSB](#), de la [LQE](#), du [REAFIE](#) ou de tout autre régime provincial applicable.

Les conditions additionnelles applicables à la réalisation des travaux et les normes de réalisation correspondantes sont prévues à l'article [43](#).

Article 43 — Conditions additionnelles et normes de réalisation

L'employé désigné peut assortir le permis d'intervention de conditions additionnelles visant exclusivement la protection de l'écoulement normal et la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Exiger la mise en place de mesures temporaires de protection des traverses et infrastructures situées en aval ;
- Limiter l'implantation de structures en bois en rivière en amont d'une traverse lorsque le risque d'embâcle est jugé significatif ;
- Prescrire un avis aux municipalités locales concernées et, le cas échéant, aux autorités de sécurité civile au sens de la [LSCRS](#), lorsque les travaux sont susceptibles de modifier les niveaux d'eau en aval ;
- Déterminer une période d'exécution tenant compte des conditions hydrologiques du tronçon, conformément à l'article [21](#).

Article 44 — Suivi, inspection et travaux d'office

La personne assujettie doit informer l'employé désigné de l'achèvement des travaux dans les quinze (15) jours suivant la fin des interventions. Le délai de quinze (15) jours prévus au présent article tient compte de la complexité accrue de la documentation post-travaux exigée par la section 9.

CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS PROCÉDURALES

Article 45 — Régime d'autorisation

Le régime d'autorisation établi par le présent règlement distingue cinq voies selon le niveau de risque de l'intervention :

- a) **La dispense** — L'entretien courant d'une traverse de cours d'eau, d'une canalisation ou d'un ouvrage de retenue, au sens de l'article [4](#), ne nécessite aucune autorisation préalable au titre du présent règlement.
- b) **La déclaration de travaux conformes** — L'installation ou le remplacement d'un ponceau qui satisfait à l'ensemble des quatre conditions cumulatives d'exemption professionnelle prévues à l'article [31](#) peut faire l'objet d'une déclaration de travaux conformes selon les modalités prévues à l'article [52](#). La MRC délivre alors une attestation de conformité. Les ponceaux qui ne satisfont pas à ces conditions sont assujettis au paragraphe c) — permis d'intervention. Le régime de déclaration de travaux conformes est exclusif aux zones forestière et agricole conformément à l'article [51](#) ; en zone urbaine, tout projet de ponceau relève du paragraphe c).
- c) **Le permis d'intervention** — Toute autre intervention dans un cours d'eau assujetti, y compris la modification substantielle et le retrait d'une traverse de cours d'eau au sens de l'article [4](#) et conformément à l'article [20](#), nécessite l'obtention d'un permis d'intervention délivré par l'autorité compétente. Les normes substantielles applicables aux ponts sont prévues aux articles [33](#) et [34](#) ; celles applicables aux ouvrages aériens, souterrains ou traversant un cours d'eau sont prévues à l'article [35](#).
- d) **La déclaration d'intervention institutionnelle** — Lorsque le requérant est une institution municipale au sens de l'article [4](#), la demande peut être traitée selon le régime institutionnel prévu à l'article [53](#), sous réserve des conditions qui y sont prévues.
- e) **Le permis d'intervention avec résolution** — Les travaux d'aménagement, de restauration ou de démantèlement visés à l'article [41](#) nécessitent à la fois la délivrance d'un permis d'intervention par l'employé désigné et une résolution du conseil de la MRC autorisant les travaux. La procédure applicable est celle des articles [42](#) à [46](#).

SECTION 1 — PERMIS D'INTERVENTION

Article 46 — Contenu de la demande de permis d'intervention

Lorsque l’obtention d’un permis d’intervention est requise au titre du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants. Le milieu applicable (forestier, agricole ou urbain) et la classification du chemin sont déterminés par l’employé désigné lors de l’analyse de la demande.

Pièce	Détail	Quand
— Contenu général —		
Identification	Nom et adresse de la personne assujettie ; le cas échéant, nom, tél., courriel du mandataire	Toujours
Désignation cadastrale	Lot visé	Toujours
Localisation GPS	Coordonnées géographiques	Toujours
Délimitation littoral, rive, milieu humide	Limites + superficies affectées	Toujours
Description du projet	Nature, ampleur, matériaux	Toujours
Date projetée de début	—	Toujours
Paieement des frais	Selon tarification (art. 48)	Toujours
Attestation d’exactitude	Renseignements complets et exacts	Toujours
— Contenu particulier —		
Plans et devis signés et scellés	Par le professionnel admissible (art. 30) ; obligatoire en dynamique sédimentaire active (art. 32) ; exemption : art. 29	Traverses
Calcul de débit et dimensionnement	Récurrences de l’art. 29	Traverses
Démonstration d’enjeu de sécurité	Critères de l’art. 36, al. « Condition préalable »	Stabilisation (inertes ou mixte)
Étude hydraulique + option unique	Art. 42 a) à c)	Canalisation
Preuve d’autorisations LQE	Art. 42 d)	Canalisation
Plan de remise en état	Conformément à l’art. 22	À la demande
État initial / état projeté	Caractéristiques structurelles et fonctionnelles (art. 28 — ponceau ; art. 35 — pont)	Modification substantielle
Croquis coté	Portée, largeur, matériaux, hauteur libre (art. 34)	Passerelle piétonnière
Croquis de conformité	Dimensions, pente, distance traverse (art. 23)	Passage à gué
Preuve d’autorisation ministérielle	Autorisation ou déclaration de conformité requise en vertu du RMUN , du RAMHHS ou du REAFIE , selon le cas	Pont avec appui en littoral
Plans et devis OIQ	Art. 35 ; exemption OIQ selon les conditions du Règlement concernant les ouvrages exclus de l’application de l’article 3 de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9, r. 10.2)	Ouvrage aérien ou souterrain
Tout autre contenu requis à la compréhension de la demande ou au respect du présent règlement	L’employé désigné peut requérir tout document ou élément concourant à la compréhension de la demande ou au respect du présent règlement	Selon le cas

Le demandeur dispose d’un délai de trente (30) jours, à compter de la notification du dossier incomplet, pour produire les renseignements ou documents manquants. À l’expiration de ce délai, la demande est réputée abandonnée et les frais payés demeurent non remboursables.

Article 47 — Émission du permis d'intervention

Lorsque la demande satisfait aux exigences du présent règlement et que les frais prévus à l’article [48](#) sont acquittés, l’employé désigné délivre un permis d’intervention dans les trente (30) jours suivant l’acceptation de tous les documents exigés, si le projet est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si la personne assujettie a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention. Les travaux autorisés doivent avoir débuté dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l’émission du permis et doivent être complétés dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de début des travaux.

L’employé désigné peut accorder un prolongement sur demande motivée du titulaire, pour une durée n’excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours additionnels. La demande de prolongement est déposée par écrit au moins quinze (15) jours avant l’échéance du délai initial. Le maintien d’un chantier au-delà du délai autorisé sans prolongement est réputé constituer une nuisance.

Article 48 — Tarification

Les frais prévus au présent article couvrent l’analyse de la demande, la vérification de la conformité des documents et, le cas échéant, l’inspection terrain. Ils sont exigibles au moment du dépôt de la demande et ne sont pas remboursables.

Travaux visés	Frais
Déclaration de travaux conformes	25 \$
Déclaration d’intervention institutionnelle (article 53)	Sans frais
Permis d’intervention avec résolution — démantèlement (article 45 paragraphe e) ; articles 41 à 44)	150 \$
Permis d’intervention avec résolution — restauration (article 45 paragraphe e) ; articles 41 à 44)	200 \$
Permis d’intervention avec résolution — aménagement (article 45 paragraphe e) ; articles 41 à 44)	250 \$
Stabilisation mécanique de talus	250 \$
Construction d’un passage à gué	25 \$
Retrait d’une traverse (article 20)	0 \$
Démantèlement d’un ouvrage de retenue d’une hauteur inférieure à 1 mètre	75 \$
Construction ou modification substantielle d’un ouvrage de retenue d’une hauteur inférieure à 1 mètre	75 \$
Traverse temporaire (article 25)	75 \$
Modification substantielle d’un ponceau existant (article 26)	50 \$
Modification substantielle d’un pont existant	100 \$
Construction d’une passerelle piétonnière	50 \$
Construction d’un ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d’eau	50 \$
Modification substantielle d’un ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d’eau	50 \$
Construction d’un ponceau en milieu forestier ou agricole	75 \$
Construction d’un ponceau en milieu urbain	125 \$
Construction d’un pont en milieu forestier ou agricole	150 \$
Construction d’un pont en milieu urbain	175 \$
Construction d’un pont avec appui en littoral (tout milieu)	250 \$
Canalisation d’un cours d’eau (nouvelle ou réfection)	600 \$
Prise en charge par la MRC — travaux d’aménagement ou d’entretien général	500 \$

Nonobstant la grille tarifaire qui précède, une institution municipale au sens de l’article 4 est exemptée du paiement de tout frais ou tarif prévu au présent règlement, quelle que soit la voie d’autorisation empruntée.

Article 49 — Durée de validité d’un permis d’intervention

Le permis d’intervention est valide pour une durée maximale de douze (12) mois à compter de son émission au sens de l’article 47. La durée prévue au présent alinéa s’applique également à l’attestation de conformité délivrée à la suite d’une déclaration de travaux conformes (article 52) et à l’acceptation d’une déclaration d’intervention institutionnelle (articles 53 et 54), avec les adaptations nécessaires.

Une demande de permis d’intervention au sens de l’article 46 n’est plus valide si les plans et devis, rapports, expertises et frais exigés sont manquants à l’expiration d’un délai de trente (30) jours suivant la date de dépôt de la demande. À l’expiration de cette période, le dossier est considéré clos.

Le titulaire d’un permis dont les travaux ont été partiellement exécutés et dont le délai d’exécution est expiré peut, dans les six (6) mois suivant l’expiration, demander le renouvellement du permis. La demande comporte un état d’avancement des travaux. Elle n’est pas assujettie à des frais supplémentaires si les conditions initiales demeurent inchangées. L’employé désigné émet le permis renouvelé ou refuse le renouvellement dans les trente (30) jours de la demande.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d’une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus.

Article 50 — Nullité d’un permis d’intervention

Un permis délivré par la MRC devient automatiquement nul :

- Si les travaux autorisés ne sont pas débutés dans les quatre-vingt-dix (90) jours prévus à l’article 47 suivant la date de l’émission du permis ;
- Si les exigences du présent règlement ou les conditions particulières du permis ne sont pas observées ;
- Si les déclarations faites à l’appui de la demande de permis ne sont pas respectées ;

- Si le permis est transféré à une autre personne, à un autre chantier ou à d'autres travaux.

Dans une quelconque de ces circonstances, si le détenteur de permis désire entreprendre ou poursuivre son projet, il doit se procurer un nouveau permis et se conformer à la réglementation en vigueur au moment de cette nouvelle demande.

SECTION 2 — DÉCLARATION DE TRAVAUX CONFORMES

Article 51 — Champ d'application de la déclaration de travaux conformes

Le régime de déclaration de travaux conformes pour un ponceau s'applique uniquement en zone forestière et en zone agricole. En zone urbaine, tout projet de ponceau fait l'objet d'une demande de permis d'intervention conformément au paragraphe c) de l'article 45.

Article 52 — Contenu d'une déclaration de travaux conformes pour un ponceau

Contenu général

1. Le nom et l'adresse de la personne assujettie à l'égard de l'immeuble visé ;
2. Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité ainsi que de la personne qui la représente, le cas échéant ;
3. La désignation cadastrale du lot visé par la demande ;
4. La localisation de l'activité projetée sous forme de coordonnées géographiques (si applicable).

Contenu particulier — Les ponceaux

La description du projet incluant :

- a) Le dimensionnement projeté du ponceau selon les récurrences prescrites à l'article 29 ;
- b) Le dimensionnement signé selon les exigences de l'article 30 ;
- c) La délimitation de la limite du littoral ayant permis le dimensionnement ;
- d) Le dimensionnement et, le cas échéant, les plans et devis conformément aux articles 29 à 31 ;
- e) Lorsque les conditions de l'exemption professionnelle de l'article 31 sont satisfaites : la déclaration écrite du déclarant attestant que les quatre conditions cumulatives sont réunies, accompagnée des éléments de dimensionnement prévus à la méthode retenue à l'article 29 ; les plans et devis signés ne sont alors pas requis ;
- f) Lorsque le dimensionnement est effectué selon la méthode b) prévue à l'article 29, la mesure terrain de la largeur au débit plein bord (LDPB) accompagnée d'une description des indices physiques retenus pour sa détermination conformément à l'Annexe 4 du présent règlement.

L'attestation de conformité est valide pour une période d'un (1) an suivant sa délivrance. Les travaux doivent être débutés dans cette période, faute de quoi une nouvelle déclaration est requise. Les travaux débutés dans ce délai doivent être complétés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de leur début. À défaut, une nouvelle déclaration est requise.

SECTION 3 — DÉCLARATION D'INTERVENTION INSTITUTIONNELLE — REQUÉRANT MUNICIPAL

Article 53 — Champ d'application du régime institutionnel

Le présent régime s'applique à toute intervention sur une infrastructure dans un cours d'eau assujetti visée par le présent règlement, lorsque le requérant est une institution municipale au sens de l'article 4.

Par dérogation au régime d'autorisation, les institutions municipales au sens de l'article 4 ne sont pas tenues d'obtenir un permis d'intervention pour les interventions listées au premier alinéa de l'article 17. Elles doivent toutefois fournir les éléments prescrits à l'article 54. La présente section ne s'applique pas aux travaux d'aménagement, de restauration ou de démantèlement visés à l'article 41, qui demeurent soumis au régime prévu à l'article 42 et à la section 9 du chapitre 3.

Article 54 — Contenu minimal de la déclaration d'intervention institutionnelle

Le contenu est celui prévu à l'article 46, adapté comme suit :

- **Un avis d'exécution** : La municipalité doit transmettre un avis écrit à l'employé désigné au moins dix (10) jours ouvrables avant le début des travaux.
- **Une fiche technique** : L'avis est accompagné d'une fiche technique attestant la conformité de la conception et du dimensionnement de l'ouvrage selon les modalités suivantes : pour un ouvrage routier, conformité au *Manuel de conception des structures* et aux *Normes — Ouvrages routiers* du ministère responsable du transport, dans leur version en vigueur au moment du dépôt de la déclaration ; pour tout autre ouvrage, ils doivent conformité aux normes du présent règlement.

- L'identification prévue au contenu général de l'article [46](#) est remplacée par l'identification de la municipalité requérante et la description des ouvrages publics visés ;
- Le paiement des frais prévus à la tarification est exempté.

Lorsque l'intervention projetée est assujettie à une autorisation provinciale en vertu du REAFIE ou de toute autre loi applicable, la déclaration d'intervention institutionnelle doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation obtenue ou de la déclaration de conformité déposée, conformément aux exigences de l'article 46.

SECTION 4 — INSPECTION ET AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Article 55 — Avis concernant les travaux

Le titulaire d'un permis d'intervention ou, le cas échéant, le déclarant dans le cadre d'une déclaration de travaux conformes, doit aviser l'employé désigné au moins trois (3) jours ouvrables avant le début des travaux autorisés et dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur fin. L'avis de fin de travaux déclenche l'inspection de conformité prévue à l'article [56](#).

Article 56 — Inspection post-travaux

L'employé désigné procède à une inspection de conformité dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de fin des travaux prévu à l'article [55](#), que l'intervention ait fait l'objet d'un permis d'intervention ou d'une déclaration de travaux conformes.

L'inspection vise à vérifier que les travaux réalisés sont conformes aux conditions du permis d'intervention ou de l'attestation de conformité, aux normes communes prévues à l'article [21](#), et aux plans et devis déposés avec la demande.

Lorsque l'inspection révèle une non-conformité, les règles applicables sont celles des articles [57](#) et [59](#).

À défaut d'avis de fin des travaux dans les trente (30) jours suivant l'avis de début, les travaux sont réputés terminés pour les fins du présent article, et l'inspection de conformité peut être effectuée à l'initiative de l'employé désigné.

Article 57 — Avis de non-conformité

Lorsqu'une contravention au présent règlement est constatée, que ce soit à la suite d'un signalement, d'une inspection, d'une vérification post-travaux ou d'une situation existante visée à l'article [64](#), l'employé désigné notifie au contrevenant un avis de non-conformité, à moins que la situation ne constitue une menace justifiant une intervention en vertu de l'article [105](#) de la [LCM](#).

L'avis de non-conformité précise la nature de la contravention, les dispositions du règlement qu'il y a lieu de respecter et le délai imparti pour apporter la correction. Ce délai est déterminé par l'employé désigné en fonction du niveau de risque qualifié au sens de l'article [4](#), de la nature des travaux requis et des conditions opérationnelles.

À défaut de correction dans le délai imparti, les dispositions relatives aux travaux d'office prévues à l'article [11](#) s'appliquent.

CHAPITRE 5 — DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION 1 — DISPOSITIONS PÉNALES

Article 58 — Articulation et cumul des recours

Les voies de recours prévues au présent règlement sont cumulatives et s'exercent indépendamment les unes des autres, notamment : l'identification d'un cours d'eau assujetti (article 5), la nullité d'un permis (article 50), l'avis de non-conformité (article 57), les travaux d'office (article 11), l'avis de remise en état prévu à l'article 59, paragraphe b), selon les normes de l'article 22, le constat d'infraction et les amendes (article 60), la fausse déclaration (article 62), le recouvrement des frais (articles 12 et 13), ainsi que les pouvoirs conférés à la MRC par l'article 105 de la LCM. L'exercice d'une voie de recours ne fait pas obstacle à l'exercice simultané ou subséquent de toute autre voie prévue au règlement ou par la loi.

Lorsqu'une même infraction est susceptible de recevoir plusieurs qualifications de palier au sens de l'article 60, seul le palier le plus grave applicable est retenu. Les paliers d'amendes ne se cumulent pas entre eux à l'égard d'une même infraction reprochée.

Article 59 — Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence du présent règlement, ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis, constitue une infraction et ouvre, au choix de l'employé désigné et selon la gravité, une ou plusieurs des voies suivantes :

- 21. Avis de non-conformité en vertu de l'article 57, imposant la remise en conformité dans le délai imparti ;
- 22. Avis de remise en état en vertu de l'article 22, précisant les normes applicables ;
- 23. Travaux d'office en vertu de l'article 11, à défaut d'exécution dans le délai imparti ;
- 24. Constat d'infraction et amende en vertu de l'article 60.

Ces voies sont cumulatives, conformément à l'article 58.

Article 60 — Infraction et amende

Nonobstant l'existence de tout autre recours civil, toute personne, physique ou morale, qui contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende dont le montant varie selon la qualification de la situation au moment du constat et selon qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une récidive.

Le barème applicable est déterminé selon quatre paliers (Nuisance, Menace prévisible, Menace imminente, Sinistre), avec une ligne distincte pour le refus d'accès ou l'entrave à l'exercice d'une fonction (article 10), tel que présenté au tableau :

Palier	Personne	1 ^{re} infraction	Récidive
Nuisance (Niv. 1)	Physique	500 \$	1 000 \$
Nuisance (Niv. 1)	Morale	1 000 \$	2 000 \$
Menace prévisible (Niv. 2)	Physique	750 \$	1 500 \$
Menace prévisible (Niv. 2)	Morale	1 500 \$	3 000 \$
Menace imminente (Niv. 3)	Physique	1 000 \$	2 000 \$
Menace imminente (Niv. 3)	Morale	2 000 \$	4 000 \$
Sinistre (Niv. 4)	Physique	1 000 \$	2 000 \$
Sinistre (Niv. 4)	Morale	2 000 \$	4 000 \$
Refus d'accès ou entrave à l'exercice d'une fonction (article 10, troisième alinéa)	Physique	1 000 \$	2 000 \$
Refus d'accès ou entrave à l'exercice d'une fonction (article 10, troisième alinéa)	Morale	2 000 \$	4 000 \$

Le palier applicable est déterminé par l'employé désigné au moment de l'émission du constat d'infraction, selon la qualification de la situation au sens de l'article 4 et de l'échelle de qualification du niveau de risque qui y figure.

Les règles relatives à la récidive et à l'infraction continue sont prévues à l'article 61.

Article 61 — Récidive et infraction continue

Constitue une récidive le fait de commettre une infraction de même nature dans les deux (2) ans qui suivent la date à laquelle a pris fin toute peine imposée relativement à la première infraction.

Lorsqu’une infraction prévue au présent article se poursuit durant plus d’un jour, chaque jour pendant lequel elle se continue constitue une infraction distincte. Les sommes des dispositions pénales exigibles sont alors cumulatives.

Article 62 — Fausse déclaration

Commets également une infraction toute personne qui, afin d’obtenir un permis d’intervention ou une attestation de conformité délivrés au titre du présent règlement, fait une déclaration à l’employé désigné sachant qu’elle est fausse ou trompeuse. Cette infraction est passible des amendes prévues au palier Nuisance (Niv. 1) de l’article 60, selon que le contrevenant est une personne physique ou une personne morale. Lorsque la fausse déclaration a contribué à la création d’une menace au sens du présent règlement, le palier Menace prévisible (Niv. 2) s’applique, sauf si la situation a entraîné une menace imminente, auquel cas le palier Menace imminente (Niv. 3) s’applique.

Article 63 — Cumul avec les recours civils

Les recours prévus aux articles 11 et 60 du présent règlement s’exercent sans préjudice des recours civils que la MRC peut introduire, notamment :

- L’ordonnance de cessation ou de démolition devant la Cour supérieure ;
- La réclamation de dommages-intérêts.

SECTION 2 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 64 — Absence de droits acquis

Le présent règlement vise notamment à protéger la sécurité des personnes et des biens. Conséquemment, le règlement s’applique à toutes les situations, activités, constructions, ouvrages et infrastructures, sans égard à la date de leur début ou de leur mise en place.

Article 65 — Mise à jour des références législatives

Toute référence à une loi ou un règlement provincial désigné dans le présent règlement par sa codification au Recueil des lois et des règlements du Québec (RLRQ) demeure valide nonobstant toute modification subséquente de cette codification, à condition que l’objet et la portée de la disposition citée ne soient pas substantiellement modifiés.

Dans l’intervalle entre la modification d’une référence et l’entrée en vigueur du règlement modificateur correspondant, les références obsolètes du présent règlement doivent être interprétées comme désignant les dispositions de remplacement ayant le même objet et la même portée.

Article 66 — Invalidité partielle

Le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette décrète l’adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s’appliquer.

Article 67 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.


(Copie conforme à l'original)

(S) Julie Thériault (S) Jean-Maxime Dubé
Préfet Directeur général et greffier-trésorier

LISTE DES ANNEXES

ANNEXES35

ANNEXE 1 — Logigramme principal 35

ANNEXE 2 — Logigramme Cours d’eau assujettis..... 36

ANNEXE 3 — Cartographie des zones (urbaine, agricole, forestière) 37

 Cartographie..... 37

 Règle applicable aux zones agroforestières..... 37

 Zones de contrainte relatives aux glissements de terrain 37

 Date de référence du zonage 37

 Mise à jour du zonage..... 37

 Mécanisme en cas de doute..... 37

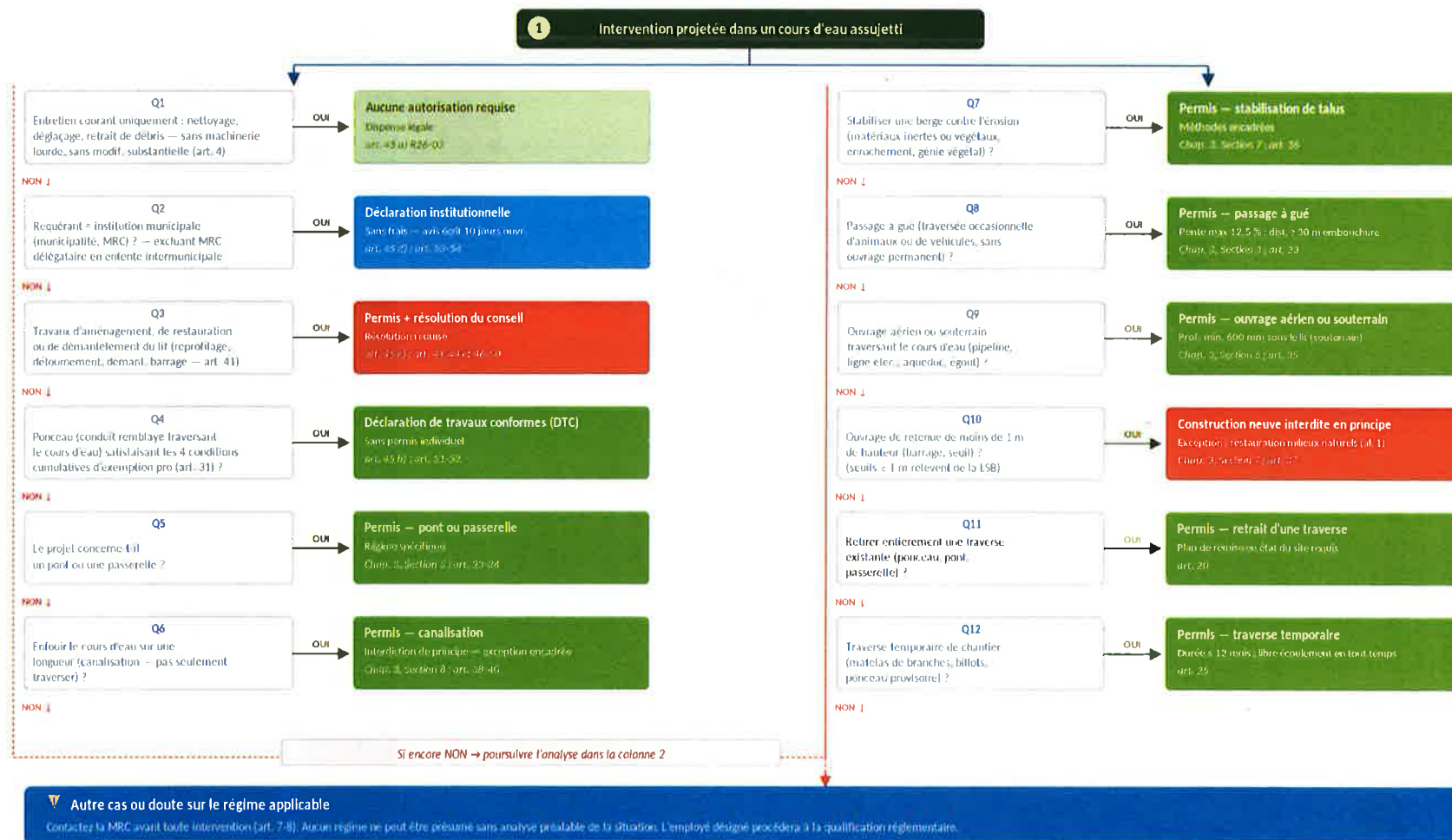
ANNEXE 4 — Méthode de détermination de la largeur au débit plein bord (LDPB) 38

ANNEXE 5 — Normes relatives à l’installation d’un ponceau 39

ANNEXE 6 — Normes passage à gué..... 40

ANNEXES

ANNEXE 1 — Logigramme principal



S'APPLIQUE DANS TOUS LES CAS AUTORISÉS — règles transversales :

- Normes communes d'exécution (art. 21) — travaux en basses eaux : 1^{er} juin au 1^{er} octobre. • Régimes provinciaux cumulatifs — la norme la plus restrictive prévaut (art. 6).
- Machinerie lourde en cours d'eau — voir Annexe 5 et art. 67.75. • Référence provinciale : RAMHHS (Décret 719-2025), LCM art. 103-110, LQE, REAFIE.

Légende : ■ Dispense ■ Déclaration ■ Permis ■ Interdiction / résolution ■ Déclaration MRC

ANNEXE 2 — Logigramme Cours d'eau assujettis

1

Lit d'écoulement à qualifier

Territoire MRC de Rimouski-Neigette



Le lit est-il soumis au flux et reflux de la marée,
ou exclu de la compétence MRC par décret
(Décret RLRQ c. C-47.1, r.3) ?

OUI

Hors compétence de la MRC

Rivière du Bic, Rimouski, Sud-Ouest, fl. Saint-Laurent
et cours d'eau à marée BV < 100 km² — art. 2, 1^a-2^a

NON

Est-ce un fossé de voie publique ou privée ?

OUI

Exclu — fossé de voirie

Compétence voirie — art. 2, 3^aa)

NON

Est-ce un fossé mitoyen au sens de l'art. 1002
du Code civil du Québec ?

OUI

Exclu — fossé mitoyen

CCQ art. 1002 — art. 2, 3^ab)

NON

Est-ce un fossé de drainage satisfaisant
CUMULATIVEMENT les 3 critères de l'art. 2, 3^cc) :

- ① aux seules fins de drainage ou d'irrigation
- ② n'existant qu'en raison d'une intervention humaine
- ③ bassin versant inférieur à 100 hectares ?

OUI

Probablement exclu — fossé de drainage

art. 2, 3^cc) — Valider avec la MRC

Cours d'eau probablement assujetti — art. 103 LCM

Le lit ne satisfait aucun critère d'exclusion de l'art. 2 du présent règlement.
→ Consulter l'Annexe 1 pour déterminer la voie d'autorisation applicable.

⚠ DANS TOUS LES CAS — VALIDER AVEC LA MRC

La détermination finale du statut relève exclusivement du coordonnateur
à la gestion intégrée de l'eau de la MRC — art. 5.

Même un résultat d'exclusion préliminaire doit être confirmé — art. 6 : aucune désignation tierce n'est opposable.

Les articles du corps du règlement annulant en cas de divergence — Règlement 26-03, MRC de Rimouski-Neigette

ANNEXE 3 — Cartographie des zones (urbaine, agricole, forestière)

La présente annexe présente les modalités d'application spatiales du présent règlement, elle traite des zones urbaine, agricole et forestière délimitée aux fins du présent règlement, ainsi que les règles de détermination applicables.

Cartographie

Les zones urbaine, agricole et forestière sont celles délimitées par le schéma d'aménagement et de développement (SADR) en vigueur de la MRC de Rimouski-Neigette. Une version à jour de la cartographie accompagnée de la date de référence est disponible sur le site Web de la MRC et au service de l'aménagement du territoire.

Règle applicable aux zones agroforestières

Lorsque l'affectation établie au SADR est agroforestière, la zone applicable aux fins du présent règlement est déterminée selon l'usage effectif du lot ou la nature des travaux projetés :

- Si l'usage ou les travaux sont de nature forestière, les règles de la zone forestière s'appliquent ;
- Autrement, les règles de la zone agricole s'appliquent.

Zones de contrainte relatives aux glissements de terrain

Les zones identifiées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC dont l'objet est les glissements de terrain constituent le cadre d'application du règlement aux fins des dispositions afférentes. Lorsqu'une intervention visée par le présent règlement se situe dans une telle zone, les exigences de l'article [36](#) relatives à la stabilisation mécanique de talus s'appliquent, sans préjudice des dispositions additionnelles prévues au règlement d'urbanisme de la municipalité locale applicable.

Date de référence du zonage

Aux fins de la détermination du régime applicable à une intervention (voies d'autorisation, professionnel admissible, récurrence, exemption professionnelle), la zone retenue est celle en vigueur au SADR à la date de dépôt de la demande complète de permis d'intervention, de la déclaration de travaux conformes, ou du constat d'infraction, selon le cas.

Mise à jour du zonage

Les modifications subséquentes du schéma d'aménagement ayant pour effet de déplacer les limites des zones prennent effet aux fins du présent règlement à la date d'entrée en vigueur de ces modifications, sans effet rétroactif sur les permis déjà émis ou déjà déposés et complets.

Mécanisme en cas de doute

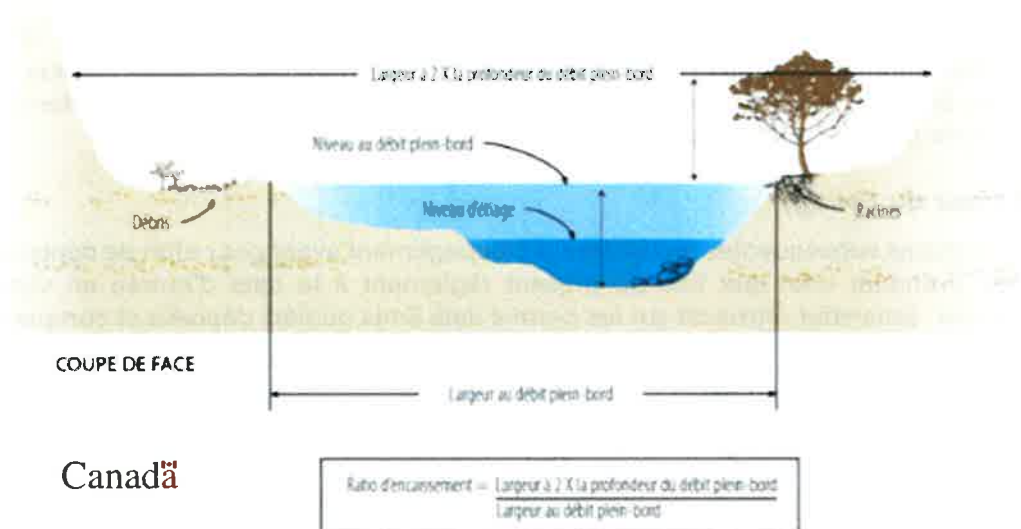
En cas de doute sur la zone applicable, la zone la plus restrictive s'applique.

ANNEXE 4 — Méthode de détermination de la largeur au débit plein bord (LDPB)

La détermination terrain de la largeur au débit plein bord (LDPB) est effectuée par une personne ayant documenté sa compétence en hydrogéomorphologie fluviale. Lorsque les conditions de l'exemption professionnelle de l'article 31 sont satisfaites, cette compétence peut résulter d'une formation reconnue ou d'une expérience terrain équivalente, dont la preuve est jointe à la déclaration de travaux conformes.

La largeur au débit plein bord (LDPB) correspond à la largeur du chenal actif mesurée à la hauteur du cours d'eau immédiatement avant le débordement. Elle se détermine par l'observation du plus grand nombre possible des indices physiques suivants :

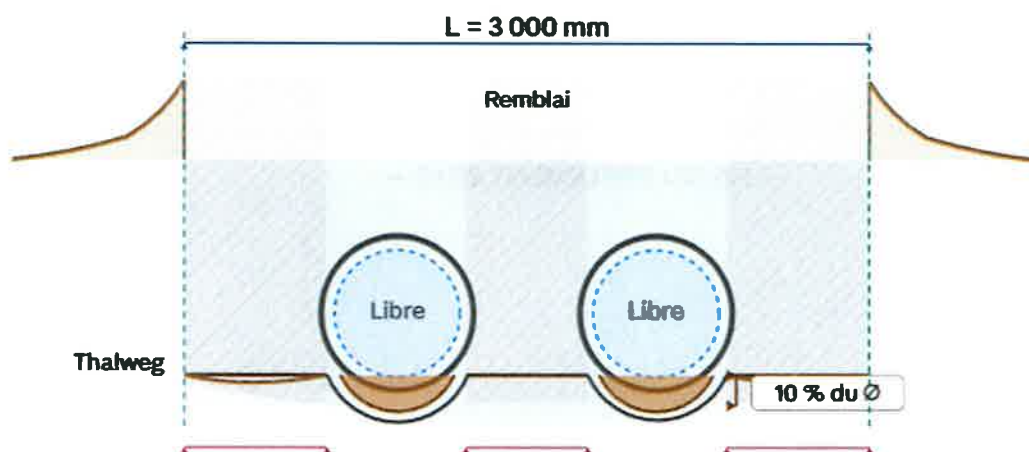
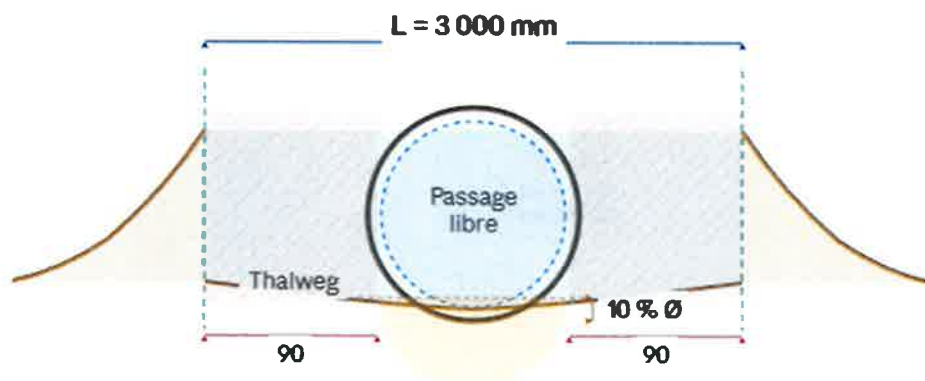
1. La limite inférieure de la plaine de débordement, soit une surface relativement plane correspondant à l'endroit à partir duquel le cours d'eau déborde ou n'est plus confiné ; on y remarque souvent une cassure entre la pente de la berge et celle de la plaine d'inondation ;
2. Le haut des bancs de sable ou de gravier sur les rives internes de méandres ;
3. Les changements abrupts de pente dans les talus ;
4. La présence de marques d'érosion active, notamment les talus verticaux et les talus minés ;
5. Les racines dénudées des arbres ; les arbres vivants dont le tronc est courbé à leur base sont généralement situés à l'intérieur de la LDPB ;
6. Les changements dans la nature ou la granulométrie du substrat.



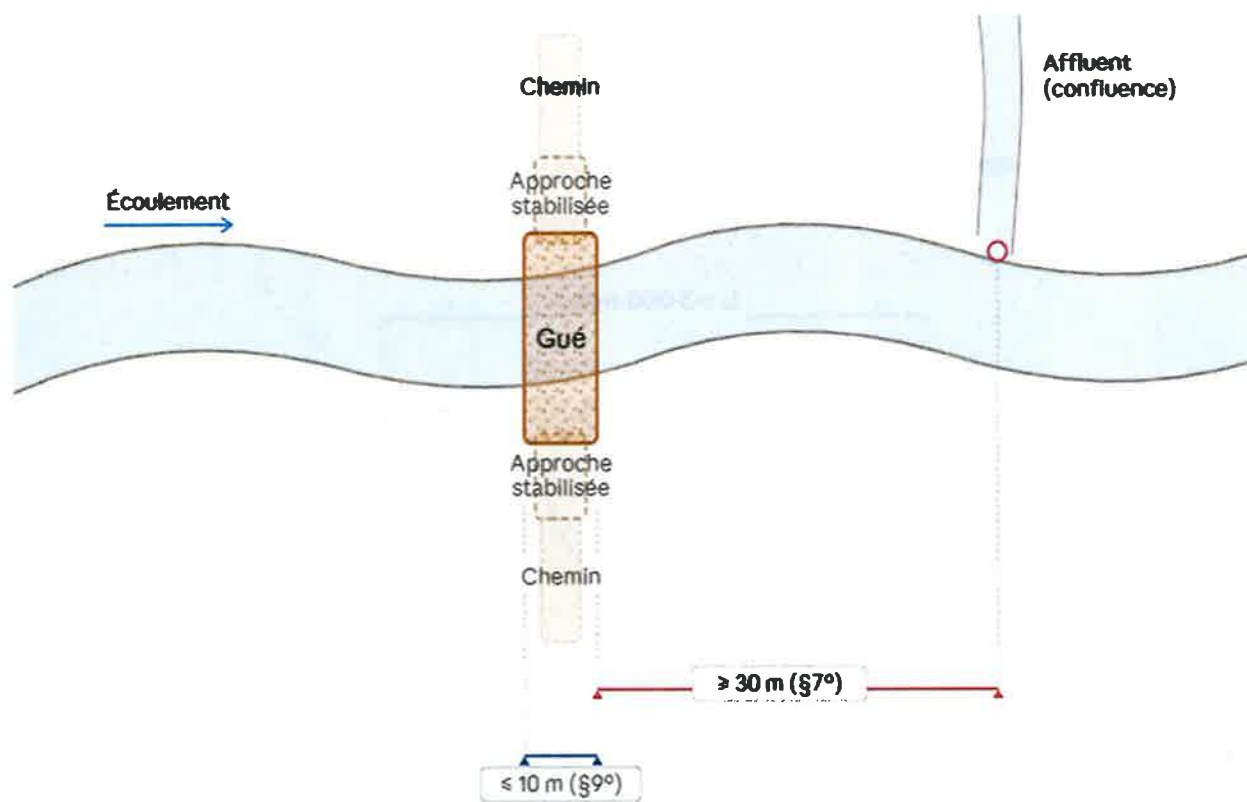
ANNEXE 5 — Normes relatives à l'installation d'un ponceau

☐ Rétrécissement ($\leq 20\%$ de L)
 ☐ Passage libre (ne compte pas)
 ☐ Enfouissement 10 %

Cas 1 — Ponceau simple ✓



ANNEXE 6 — Normes passage à gué



Permis 25 \$ · pente $\leq 12,5 \%$ (§3°) · usage occasionnel (§4°)
 Pierre granulaire propre (§6°) · approches stabilisées (§8°)

— FIN DU RÈGLEMENT 26-03 —